

GUIDE PHYTOSANITAIRE

Sécurité, fonctionnalité, aménagement, réglementation, utilisation, protection de l'utilisateur, respect de l'environnement

Edition octobre 2026

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

La stratégie écophyto 2030

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

CHAMBRES D'AGRICULTURE



https://compagnons.educagri-editions.fr/canoProf/AgriculturesDurables/N26RLI095/index.html

Un outil développé par la DRAAF des Pays de la Loire et Educagri Editions pour s'entraîner et comprendre le contrôle phytosanitaire.

CONCEPTION - REDACTION

Chambre d'agriculture de l'Aude
ZA de Sautès - Trèbes
11878 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04 68 11 79 79
Site internet : https://aude.chambres-agriculture.fr/
Contact : Marianne SALVETAT
marianne.salvetat@aude.chambagri.fr

Chambres d'agriculture France
9 Avenue George V
75008 Paris
Tél. 01 53 57 10 10
Site internet : *chambres-agriculture.fr*
Contact : Lucien GILLET
lucien.gillet@france.chambres-agriculture.fr

CHAMBRES D'AGRICULTURE

*NB : Ce document a été édité en **octobre 2026**. Avec l'évolution réglementaire, les éléments présents dans le présent document sont susceptibles d'être datés et donc erronés. Des mises à jour régulières sont prévues pour le Guide Phytosanitaire.*

SOMMAIRE

CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Fiche 0	Lexique et acronymes	p.5
Fiche 1	Définition des produits phytopharmaceutiques	p.8
Fiche 2	Certiphyto, pour qui? Comment l'obtenir?	p.9
Fiche 3	Appliquer en prestation de service	p.11
Fiche 4	L'enregistrement des pratiques phytosanitaires	p.13
Fiche 5	Le Conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires	p.15
Fiche 6	Le contrôle du pulvérisateur	p.16
Fiche 7	Quelques cas particuliers	p.18

ENVIRONNEMENT

Fiche 8	Les phytos dans l'environnement	p.19
Fiche 9	Ecophyto – Une stratégie nationale pour réduire l'impact et l'utilisation des produits phyto	p.21
Fiche 10	DEPHY – Des groupes d'agriculteurs qui travaillent à la réduction des produits phyto	p.23

METHODES ALTERNATIVES

Fiche 11	HVE : la certification Haute Valeur Environnementale	p.25
Fiche 12	Produire en BIO, pourquoi, comment?	p.26
Fiche 13	Des moyens de lutte diversifiés	p.28
Fiche 14	Biocontrôle, PNPP et autres biostimulants	p.30
Fiche 15	Des fiches actions pour des pratiques vertueuses	p.32

SOMMAIRE

SANTE

Fiche 16	**Toxicité des produits et santé des utilisateurs**	p.33
Fiche 17	**Choisir ses produits – Bien lire l'étiquette**	p.35
Fiche 18	**E.P.I (Equipements de protection individuelle)**	p.37

AMENAGEMENTS POUR UNE UTILISATION OPTIMALE

Fiche 19	**Acheter et transporter ses produits**	p.42
Fiche 20	**Stocker en toute sécurité**	p.44
Fiche 21	**Concevoir et aménager une aire de remplissage-lavage**	p.46
Fiche 22	**Choisir son dispositif de traitement des effluents**	p.48

UTILISER LES PRODUITS EN RESPECTANT LA REGLEMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Fiche 23	**Préparer son application – Conditions météo**	p.51
Fiche 24	**Préparer son application – Les mélanges**	p.52
Fiche 25	**Préparer sa bouillie et remplir son pulvérisateur**	p.53
Fiche 26	**Prendre ses précautions lors du traitement – Dans le temps**	p.55
Fiche 27	**Prendre ses précautions lors du traitement – Dans l'espace**	p.56
Fiche 28	**Prendre ses précautions lors du traitement - la sécurité vis-à-vis des riverains**	p.57
Fiche 29	**Prendre ses précautions lors du traitement - protection des abeilles et des pollinisateurs**	p.59
Fiche 30	**Pulvérisation par drones**	p.61
Fiche 31	**Gérer son fond de cuve et laver son appareil**	p.63
Fiche 32	**Eliminer convenablement ses déchets**	p.65

FICHE 0 Lexique et acronymes

AASQA : Association Agrées de Surveillance de la Qualité de l'Air.

AB : Agriculture Biologique.

ACTA : Association de Coordination Technique Agricole.

ADIVALOR: Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché. Aussi employé pour parler des conditions d'utilisation d'un produit, qu'on va retrouver sur l'étiquette.

ANSES = Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail. Organisme national indépendant qui évalue les risques des produits phytos et délivre les AMM en précisant les conditions d'utilisation.

ATMO : Fédération nationale qui regroupe les AASQA.

AXEMA : Syndicat professionnel français des acteurs industriels en agroéquipements et de l'agroenvironnement.

BBCH : différents stades de développement phénologique des plantes cultivées.

BSV : Bulletin de Santé du Végétal.

C.A. (ou CA): Chambre d'Agriculture.

CDA France: Chambre d'Agriculture France.

CEPP : Certificats d'Economie de Produits Phytosanitaires. Fiches techniques présentant des méthodes alternatives à l'utilisations de produits phytosanitaires.

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole.

CMR: Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique.

CSP : Conseil Stratégique Phytosanitaire.

DAR : Délai Avant Récolte. Durée à respecter entre le dernier traitement et la récolte de la production.

DENSA : Certiphyto Décideur pour les Entreprises Non Soumises à Agrément.

DEPHY: Démonstration, Expérimentation et production de références sur les PHYtosanitaires. Réseau national français du plan Ecophyto.

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile.

DRAAF: Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

DRE : Délai de Ré-Entrée. Durée à respecter avant que des personnes se rendent sur la parcelle traitée.

DSR : Distance de Sécurité Riverains. Zone de non-traitement à proximité de lieu habités ou accueillant du public. Présente sur l'étiquette du produit.

DSPPR : Distance de Sécurité Personnes Présentes et Riverains. Version plus récente de la DSR. Présente sur l'étiquette du produit.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

FICHE 0 Lexique et acronymes

ECHA: Evaluation européenne des produits chimiques.

EFSA: Autorité européenne de sécurité des aliments (European Food Safety Authority).

ENI : Effet Non intentionnel des produits phytos (résistances ou impacts sur la biodiversité ou l'environnement).

EPI: Equipement de Protection Individuelle.

ETA : Entreprise de Travaux Agricoles.

EVPP: Emballage Vide de Produit Phytosanitaire.

FDS : Fiche de données de Sécurité.

FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.

GIEE: Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental.

HRI1 : Indicateur de Risque Harmonisé. Indicateur de suivi Européen, calculé en pondérant les QSA vendues par année par la dangerosité des produits.

HVE: Haute Valeur Environnementale.

IBMA : Alliance biocontrôle (International Biocontrol Manufacturers Association). Association professionnelle mondiale regroupant les entreprises produisant des solutions de biocontrôle.

IFT : Indicateur de Fréquence de Traitement. *Lien vers la calculette du Ministère.*

ITAB : Institut de l'Agriculture et de l'Alimentation Biologiques.

JA : Jeune Agriculteur.

JEVI : Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures.

LMR : Limite Maximale de Résidus.

MAASA : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire française.

MAEC : Mesure Agro Environnementale et Climatique.

MSA : Mutualité Social Agricole.

NNI : néonicotinoïdes. Famille de produits insecticides, ayant des impacts sur les pollinisateurs et autres insectes non-cibles.

NODU : Nombre de Doses Unités. Indicateur déterminant le nombre moyen de traitements à l'hectare. Calculé en multipliant les ventes de produits par une dose unité qui leur est propre.

OAD : Outil d'Aide à la Décision.

OEPP : Code unique composé de 5 ou 6 lettres qui sert de "carte d'identité" universelle à chaque plante, culture, insecte ou maladie. Géré par l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes, il remplace les noms scientifiques complexes en latin ou les noms locaux qui changent d'une région à l'autre.

OFB: Office Français de la Biodiversité.

OGM : Organisme Génétiquement Modifié.

FICHE 0 Lexique et acronymes

PARSADA : Plan national de Recherche & Développement de recherche de solutions alternatives aux substances chimiques prochainement interdites.

PFAS : Substances per-et polyfluoroalkylées. Aussi appelés "polluants éternels".

PIC : Protection Intégrée des Cultures. Prise en compte de toutes les méthodes de protection disponibles, afin de réduire le recours aux méthodes présentant des risques pour la santé et l'environnement.

PNPP : Préparation Naturelle Peu Préoccupante.

PPAM : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

PPNU: Produit Phytosanitaire Non Utilisable.

PPP : Produits phytopharmaceutiques = produits phytosanitaires = pesticides (anglicisme).

QSA : Quantité de Substance active. Exprimée en kg, informe de la quantité de traitement phytosanitaires appliquée sur un territoire.

SEMAE :Organisation interprofessionnelle française de la filière des semences et des plants (anciennement connu sous le nom de GNIS – Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants).

SBT : Surveillance Biologique du Territoire.

SNUB : Substance Naturelle à Usage Biostimulant.

SVC : Séparation Vente Conseil. Concept d'indépendance entre la vente et le conseil à l'utilisation de phytos, introduit en 2019 et fortement réduit en 2025.

UFI : Identifiant Unique de Formulation (Unique Formula Identifier). Code qui relie un produit chimique à sa composition exacte transmise au centre antipoison.

ZNCA : Zone Non Cultivée Adjacente.

ZNT : Zone de non-traitement. Réglementairement à proximité des cours d'eau, mais par abus de langage on l'utilise pour toute zone tampon entre une surface traitée et un espace où l'utilisation de PPP est restreinte.

FICHE 1 Définition des produits phytopharmaceutiques

Produits phytopharmaceutiques = Produits phytosanitaires = Pesticides (*anglicisme*). Ils sont définis par une règlementation communautaire *(directive européenne 2009/128/CE)*
On distingue **2 types de produits phytos**, les produits étant définis par leurs usages et non leur formulation chimique.

PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE *(Règlement 1107/2009)*	**PRODUIT BIOCIDE** *(Règlement 528/2012)*
Produit permettant de **protéger les végétaux** en **détruisant** ou en **éloignant** les **organismes nuisibles indésirables** (y-compris les végétaux indésirables) ou en **exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux**.	Produit non phytopharmaceutique destiné à **détruire**, **repousser** ou **rendre inoffensifs les organismes nuisibles**, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.
Herbicides, insecticides, fongicides, acaricides, corvicides, molluscicides…	**Désinfectants, produits de protection, de lutte (insecticides, rodenticides), autres (peinture antisalissure bateaux…)**

COMPOSITION

- Une ou plusieurs **substances actives d'origine naturelle** (minérale ou organique) OU issues de la **chimie de synthèse**
- Des **coformulants** : synergistes, adjuvants, phytoprotecteurs...

SUBSTANCE ACTIVE Approbation européenne Pour une durée max de 10 ans en première approbation et max 15 ans en renouvellement. Evaluation EFSA, approbation Commission européenne **PRODUIT COMMERCIAL** Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) propre à chaque Etat Membre de l'UE *En France : évaluation et autorisation ANSES* *Liste sur https://ephy.anses.fr/*	**SUBSTANCE ACTIVE** Approbation européenne Pour une durée max de 10 ans Evaluation ECHA, approbation Commission européenne **PRODUIT COMMERCIAL** Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) propre à chaque Etat Membre de l'UE ou pouvant être déposée par l'UE *En France : évaluation ANSES, autorisation Ministère chargé de l'Ecologie* *Liste sur https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide*
Certiphyto Décret et arrêté du 29 août 2016 Obligatoire pour le **conseil**, la **distribution**, **l'utilisation professionnelle.** *Liste des centres de formation sur le site de votre DRAAF*	**Certibiocide** Arrêté du 9 octobre 2013 avec déclinaison au 1er janvier 2024 de 3 certibiocides : Désinfectants (TP2, TP3, TP4) ; nuisibles (TP14, TP18, TP20) ; autres (TP8, TP15, TP21) Obligatoire pour la **distribution** et **l'utilisation de biocides hors usages agricoles,** donc pour les entreprises 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation). Il n'est pas obligatoire pour la **vente et l'utilisation de biocides aux agriculteurs** *Liste des centres de formation sur l'application CERTIBIOCIDE*

Dans ce guide, nous nous intéressons aux **produits phytopharmaceutiques**, abrégés « phytos ».

FICHE 2 Certiphyto, pour qui ?

Objectif : former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des produits phytosanitaires

Le **Certificat Individuel Phytosanitaire** dit **Certiphyto** est obligatoire pour TOUS les **utilisateurs** de produits phytosanitaires, ainsi que pour les **distributeurs** et les **conseillers** à l'utilisation de ces produits. Il est délivré à la suite d'une formation appropriée à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides, pour une **durée de 5 ans.**

Vous êtes **VENDEUR**

Toute personne physique qui assure la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, doit justifier d'un certificat individuel phytosanitaire « **Mise en vente, vente et distribution à titre gratuit** ». L'entreprise de distribution doit aussi détenir un agrément de vente de tels produits.

Vous êtes **CONSEILLER**

Toute personne dont l'activité professionnelle vise à conseiller l'usager professionnel sur les produits phytopharmaceutiques et à contribuer à la promotion des méthodes alternatives et à la réduction de leur usage et de leur impact, doit justifier, depuis 2013, d'un certificat individuel phytosanitaire « **conseil à l'utilisation des phytos** », L'entreprise de conseil doit aussi détenir un agrément de conseil en PPP.

Pour les **UTILISATEURS** de produits phytos, le Certiphyto se décline en trois sous-catégories selon le degré de prise de décision vis-à-vis des pesticides :

VOUS ÊTES AGRICULTEUR OU CHEF DE CULTURE :

l'obtention du Certiphyto **"DENSA" (Décideur en Entreprise Non Soumis à l'Agrément)**, permettant l'achat et l'application des produits est obligatoire depuis le 26 novembre 2015. Votre certificat est valable 10 ans si vous l'avez obtenu avant août 2016. Depuis le 1er octobre 2016, la durée de validité est réduite à **5 ans** avant renouvellement.

VOUS ÊTES **SALARIÉ APPLICATEUR** :

l'obtention du Certiphyto **"Opérateur"**, permettant uniquement l'application des produits est obligatoire depuis novembre 2015. Votre certificat est valable 10 ans si vous l'avez obtenu avant août 2016. Depuis le 1er octobre 2016, la durée de validité est réduite à **5 ans.**

VOUS RÉALISEZ DES **APPLICATIONS PHYTOSANITAIRES EN PRESTATION DE SERVICE POUR DES TIERS** :

l'obtention du Certiphyto **"DESA" (Décideur en Entreprise Soumis à l'Agrément)** est obligatoire depuis le 1er octobre 2013 pour acheter et appliquer les produits en prestation pour des tiers. Votre certificat est valable **5 ans** à partir de sa date d'obtention. En complément, vous devez **faire certifier votre entreprise** par un organisme certificateur agréé et vous conformer aux cahiers des charges régissant cette activité.

La DRAAF Pays de Loire a fait une FAQ sur le Certiphyto :

draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/foire-aux-questions-certiphyto-a239.html

FICHE 2 Certiphyto, comment l'obtenir?

Obtenir un premier Certiphyto : 3 voies d'accès

- Par le **suivi d'une formation** complète

DENSA et Opérateur	2 jours
DESA et Distributeur	3 jours
Conseiller	4 jours

Les connaissances acquises au cours des jours de formation sont vérifiées à la fin par **un test QCM** validant ou pas l'obtention du certificat.

- Par **test QCM** seul : le candidat obtient ou non son certificat. Il ne peut tenter sa chance qu'une seule fois. Ce test est payant.
- Par délivrance directe du certificat au vu de **diplômes**, titres et certifications professionnelles de moins de 5 ans.

Renouveler son Certiphyto : 3 voies d'accès

- Par le **suivi d'une formation**

DENSA,DESA, Opérateur et Distributeur	1 jour
Conseiller	2 jours

A réaliser entre 3 et 6 mois avant l'échéance de validité de votre certificat.

- Par le **suivi de 14h de formations labélisées "Ecophyto"** au cours des 3 années précédant l'échéance + un module court sur internet avec vérification des connaissances.
- Par **test QCM** : le candidat ne peut tenter sa chance qu'une seule fois et devra suivre une formation en cas d'échec. Ce test est payant.

Dans certains cas, il est possible de changer de catégorie de Certiphyto lors du renouvellement, ou bien de faire un renouvellement, même si la date de fin de validité est dépassée. **Rapprochez-vous des services de la DRAAF pour plus de précisions sur ces exceptions.**

Des formations sont organisées tout au long de l'année par différents organismes, dont les Chambres d'agriculture. **Renseignez-vous sur les formations proposées près de chez vous!**

Plus d'information sur **l'application en prestation de service** sur la **fiche 3**

Le CSP n'est plus nécessaire pour renouveler le Certiphyto, depuis la parution de la *LOI n° 2025-794 du 11 août 2025* visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « Loi Duplomb ».

Des prolongations s'appliquent selon les situations. Toutes les informations se trouvent sur le **site Service-public.fr** : *https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31192*

Rapprochez-vous **des services de la DRAAF** pour savoir quel cadre s'applique au renouvellement du Certiphyto.

Il est prévu par la Loi l'ajout d'un **module stratégique** au certiphyto DENSA et Opérateur. En l'absence de décret le définissant, c'est **le cadre actuel** qu'il faut toujours considérer. Il devrait être mis en place en fin d'année 2027.

FICHE 3 Appliquer en prestation de service

Comme pour les entreprises de distribution ou de conseil, l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques nécessite une **certification d'entreprise**, telle que prévue à l'article *L.254-2 du code rural*. Chaque entreprise concernée devra ensuite faire référence à son agrément dans les documents commerciaux et l'affichage dans les locaux ouverts au public. Pour les entreprises réalisant des travaux d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation chez des tiers, les activités concernées sont **en particulier** les suivantes :

- **Pulvérisation**,
- **Incorporation d'insecticides lors des semis,**
- **Epandage d'anti-limaces,**
- **Traitement de semences de ferme.**

QUELLES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AGRÉMENT ?

Trois conditions s'appliquent pour l'obtention ou le maintien de l'agrément de l'entreprise :

- Une **assurance responsabilité civile professionnelle** adaptée ;
- Un **contrat avec un organisme certificateur accrédité** ;
- La **certification de l'entreprise** (qui implique la détention des Certiphytos)

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter :

Un référentiel d'organisation générale

Commun à toutes les entreprises soumises à agrément, il impose notamment le descriptif :

- De l'organisation de l'entreprise et ses différents sites (organigrammes fonctionnels, liste du personnel)
- De la gestion des compétences.

Une des dispositions prévoit ainsi que toutes les personnes impliquées dans le champ des activités agréées doivent détenir un certificat individuel (Certiphyto), correspondant à leur fonction et en cours de validité.

Un référentiel spécifique à l'activité

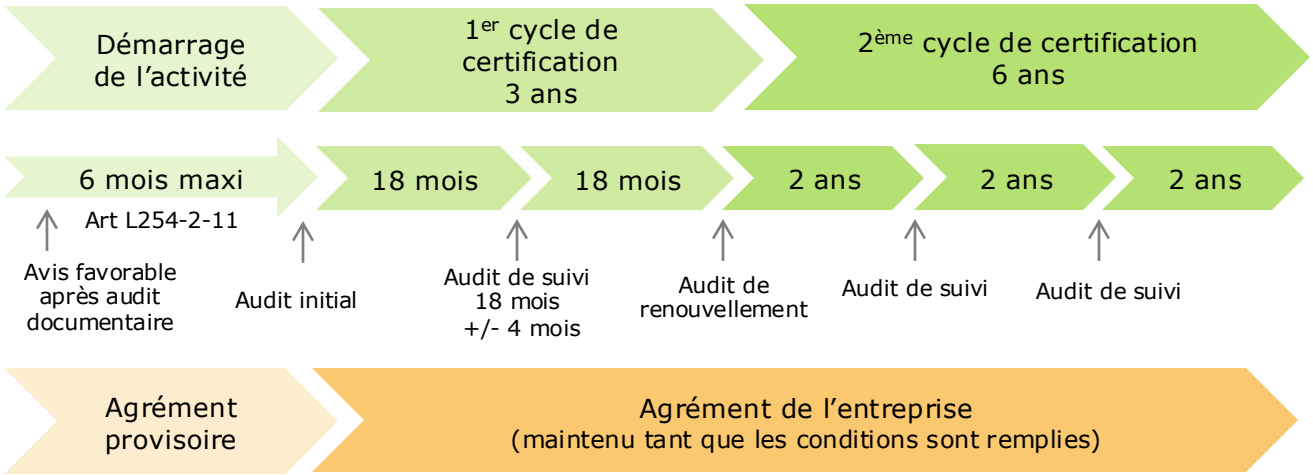
Spécifique à l'activité de prestation, il décrit différentes exigences :

- la traçabilité et le suivi de la mise en œuvre de l'activité,
- le stockage des produits
- le transport des produits

QUELLE EST LA FRÉQUENCE DES AUDITS ?

Les audits sont **cycliques**. **Le 1er cycle de certification a une durée de 3 ans**, avec un audit de suivi au milieu de la période. **Les cycles suivants de certification sont de 6 ans** avec des **audits de suivi tous les 2 ans** (voir schéma ci-dessous).

Un dispositif spécifique s'applique pour le démarrage de l'activité, avec la délivrance d'un agrément provisoire qui permet de commencer les prestations avant l'audit de l'entreprise.



FICHE 3 Appliquer en prestation de service

QUEL ORGANISME CERTIFICATEUR ?

L'article R254-2 du Code Rural précise que la certification de l'entreprise doit être réalisée par un **organisme certificateur accrédité par le COFRAC**, ou, dans l'attente de cette accréditation, par un organisme certificateur dont la candidature a été jugée recevable par le COFRAC. La liste des organismes certificateurs (11 à ce jour) est publiée sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture :

https://agriculture.gouv.fr/ecophyto-liste-des-organismes-certificateurs-pour-lagrement

QUI DÉLIVRE L'AGRÉMENT ?

L'agrément pour la prestation de service est **délivré par le préfet** de la région où se situe le siège social de l'entreprise. La demande s'effectue via un formulaire Cerfa dédié (n°14581*04) auprès de la DRAAF.
Après examen de la complétude du dossier, la DRAAF délivre un agrément avec un numéro attribué à l'entreprise (par exemple PC001572).
L'agrément est valable tant que les conditions sont respectées. Tout changement de situation doit aussitôt être notifié à la DRAAF (adresse, changement de forme juridique…).



La liste des entreprises agréées pour réaliser de la prestation de service phyto est consultable à l'adresse suivante :
http://e-agre.agriculture.gouv.fr/

LES DÉROGATIONS À LA PRESTATION DE SERVICE

Quatre situations permettent de déroger à l'obligation d'un agrément d'enteprise pour des applications phytosanitaires chez des tiers.

Entraide à titre gratuit *(code rural L254-1, L325-1)*

- Obligation de détention d'un Certiphyto pour le prestataire : **DENSA**
- Contrat écrit entre les parties : non obligatoire mais recommandé

L'entraide ne dispense pas l'agriculteur bénéficiaire du service de posséder un Certiphyto. Tout chef d'exploitation doit justifier d'un Certiphyto DENSA ou DESA à jour dans le cadre de l'entraide.

Prestation de service sur des exploitations dont la superficie ne dépasse pas 2/5e de la surface minimale d'assujettissement pour la production concernée (également fixée par arrêté préfectoral).

- Obligation de détention d'un Certiphyto pour le prestataire : **DENSA**
- Contrat écrit entre les parties : contrat nécessaire (ou facture)

Attention : le calcul se fait sur la totalité des surfaces exploitées, et non uniquement sur les surfaces traitées (code rural L254-1).

Application de produits de biocontrôle, de produits à faible risque et de produits uniquement composés de substances de base *(code rural L254-1)*

- Obligation de détention d'un Certiphyto pour le prestataire : **DENSA**
- Contrat écrit entre les parties : contrat nécessaire
- *Conditions :* L'exploitant agricole ou l'entreprise de travaux agricoles (ETA) peut facturer l'ensemble des coûts (dont le temps de travail).

Application de produits uniquement composés de substances de base *(code rural L254-1)*

- Obligation de détention d'un Certiphyto pour le prestataire : non nécessaire
- Contrat écrit entre les parties : contrat nécessaire

Conditions : L'exploitant agricole ou l'entreprise de travaux agricoles (ETA) peut facturer l'ensemble des coûts (dont le temps de travail).

FICHE 4 L'enregistrement des pratiques phytosanitaires

L'enregistrement de toutes vos applications phytosanitaires est obligatoire

L'arrêté du 24 décembre 2025 mentionne que chaque utilisateur de PPP est tenu d'enregistrer de façon méthodique et chronologique les **applications phytosanitaires** dans un **registre phytosanitaire.** Indispensable au titre des contrôles pour la conditionnalité des aides, il constitue avant tout un excellent outil pour optimiser la gestion des traitements et archiver ses observations.

On entend par **utilisateur** chaque établissement identifié par un numéro SIRET, **qui utilise des produits** ou **les fait utiliser pour son compte.** C'est-à-dire toute exploitation agricole sur laquelle est appliquée un produit (par elle ou quelqu'un d'autre) et toute entreprise qui applique pour quelqu'un. Ainsi il peut y avoir une même application renseignée dans 2 registres (client et prestataire).

UN REGISTRE PHYTO AU FORMAT NUMERIQUE NECESSAIRE AU 1ER JANVIER 2027

Toute application devra être renseignée sous un **format numérique** lisible par machine **avant le 31 janvier de l'année suivant** cette application, même si elle est présente dans le « cahier de plaine » de l'agriculteur.

En cas de contrôle, l'utilisateur de produit phytosanitaire devra transmettre son registre à jour au format numérique **sous 10 jours ouvrables.**

Lisible par machine = "Un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne" (l'article 2, point 13), de la directive (UE) no 2019/1024)

Le détail du **contenu** du Registre Numérique Phytosanitaire au dos de cette fiche

Rien n'empêche l'utilisateur de continuer d'utiliser son « cahier de plaine » pour son suivi. Cependant, le format numérique devient indispensable en cas de contrôle. Il devient également un outil plus fiable pour le suivi sur le long terme.

Un **logiciel gratuit** mis à disposition des agriculteurs par le Ministère est prévu dès 2027 afin de leur permettre de répondre aux nouvelles exigences de format numérique. Il permettra de renseigner au format numérique ses applications phytos régulièrement ou en cas de contrôle. L'utilisateur **stockera les données sur son ordinateur.**

Des modèles de registres numérisés adaptés à vos systèmes de production sont disponibles auprès de nombreux organismes de conseil, dont vos chambres d'agriculture. Demandez-les!

NB : Utiliser un produit phytosanitaire sans enregistrer de manière conforme les applications dans un registre est passible d'une amende de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450€.

FICHE 4 L'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Les informations renseignées dans le Registre phytosanitaire changent au 1er janvier 2026

Il faut préciser les applications dans 4 situations, donc 4 fichiers séparés :

A. Traitement de surfaces (telles que les parcelles agricoles, les zones d'agrément, les voies ferrées, les surfaces non cultivées, les abris ou les serres autres que celles visées au B)

B. Traitement d'un espace fermé ou dans des espaces fermés (tels que les installations de stockage pour la nébulisation/pulvérisation, les silos à céréales vides, les serres permanentes et fermées qui empêchent la diffusion de produits dans l'environnement)

C. Traitement de semences ou de plants

D. Semis de semences traitées, lorsque le traitement de ces semences n'a pas fait précédemment l'objet d'un enregistrement dans le registre tel que décrit au point C par le même établissement

Bien que le format numérique ne soit nécessaire qu'à partir du 1er janvier 2027, les exigences de cahier des charges entrent en application au 1er janvier 2026.

Les informations devant être renseignées sont précisées à l'annexe I de l'arrêté :

- Numéro de **SIRET** de l'établissement détenteur du registre ;
- Numéro de **SIRET** de l'établissement bénéficiaire dans le cas d'une prestation de service ;
- Le **nom commercial** du produit utilisé et le **numéro d'autorisation** du produit utilisé ;
- Dans le cas d'un semis de semences traitées, le(s) nom(s) de la (des) substance(s) active(s) présente(s) dans le produit ayant servi au traitement ;
- La **date d'utilisation** du produit ou de semis des semences traitées ;
- La **dose** de produit appliqué par unité de surface ou de volume, ou la densité de semis de semences traitées ;
- La **surface ou le volume** traité, la quantité de semences ou de plants traitée, ou la surface semée ;
- La **dénomination de la culture** traitée ou semée ou l'affectation de la zone traitée (avec le code OEPP associé) ;
- La **localisation** du lieu de traitement ou de semis.
- Le caractère biologique de la production (**AB**) ;
- **L'arrêté du 24 décembre 2025** introduit des **informations nouvelles** qui devront être renseignés dans le registre phytosanitaire, quand l'AMM le nécessite :
  - **Heure de traitement** dans le cas des recommandations **pollinisateurs** (début et fin, en HH:MM)
  - Les interventions effectuées dans le cadre d'une **rentrée anticipée**, par dérogation aux délais prévus aux II et III de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs ;
  - **Stade de développement**, avec la nomenclature BBCH (fourni par le Ministère)
  - **N° lot** pour les traitements de semences ou de plants ou pour les semis de semences traitées
  - Plus de précisions sur l'exploitation (SIRET), la culture (code OEPP, AB, Variété Rendue Tolérante aux Herbicides), le numéro d'AMM et les substances actives des semences traitées
  - Le cas échéant :

Les informations pouvant apparaître dans le registre si l'utilisateur le souhaite :

- Cible visée et mode d'application
- Toute information jugée utile par l'utilisateur

Regardez bien l'étiquette pour connaître les exigences des produits utilisés

Le site du Ministère : Le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques au format électronique
Les **éléments nécessaires** sont détaillés à l'annexe I de l'arrêté ; le **format exigé pour chacune de ces données** est précisé à l'annexe II de l'arrêté :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053228465

FICHE 5 Le Conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires

Le cadre législatif a fortement changé en 2025 et 2026. Il est aujourd'hui stabilisé.
Cependant, certains éléments de définition et de mise en œuvre restent à éclaircir pour permettre un déploiement complet et effectif.

À la suite de la promulgation de la **LOI n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur**, dite « Loi Duplomb », le cadre législatif du Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été complétement modifié.
Sont concernées par l'obligation de détenir un **agrément** les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs **professionnels**,
- **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs **non professionnels**,
- **application en prestation de services** de produits phytopharmaceutiques,
- **conseils à l'utilisation** des produits phytopharmaceutiques.

1 – Compatibilité des activités de vente et de conseil

Une entreprise réalisant de la distribution ou de l'application de PPP peut également faire du conseil à l'usage des PPP (par exemple une coopérative ou un négoce peuvent délivrer du conseil phyto)**.**

Il n'y a plus de séparation nécessaire des capitaux, des décideurs ou élus, ni des salariés (qui peuvent donc faire les 2 activités).

L'incompatibilité demeure cependant pour les **producteurs de PPP.** Mais une dérogation est possible pour les producteurs exclusifs de produits UAB, de Biocontrôle ou à Faible Risque.

En conséquence, les agréments d'entreprise ont évolué pour les entreprises souhaitant cumuler les deux types d'activité. Les entreprises ayant un agrément de conseil seul voient leur agrément évoluer à la marge. Seule la déclaration d'indépendance est à reprendre. Plus d'infos sur le site du Ministère : https://agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises-pour-la-vente-lapplication-et-le-conseil-de-produits-phytopharmaceutiques

Des salariés d'entreprise réalisant de **mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des PPP** peuvent délivrer des CSP à condition qu'ils **n'exercent aucune mission en lien avec la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des PPP** et **ne sont pas rémunérées sur la base des ventes** de PPP (décret du 12 août 2026). Ils doivent par ailleurs justifier d'une formation diplômante ou de l'expérience adaptée à cette mission. **Cela s'applique uniquement au Conseil Stratégique Phytosanitaire, facultatif, et pas aux autres formes de Conseil Phyto. Ainsi un vendeur peut faire du conseil culture et du conseil de préconisation ponctuel toute l'année.** La facturation doit alors être distincte.

2 – Concernant le conseil aux agriculteurs

Le conseil phytosanitaire couvre **toute recommandation d'utilisation de PPP individualisée** adressée à un utilisateur, **y compris le conseil stratégique**.
Le conseil phytosanitaire est **formalisé par écrit**. Il donne lieu à une **facturation distincte**.

Le **Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP) existe encore mais devient facultatif** : réalisé notamment lors de l'installation, la reprise ou l'agrandissement d'une exploitation agricole. Il comprend un plan d'action pluriannuel et est fondé sur un diagnostic prenant en compte les spécificités de l'exploitation.
Le CSP n'est plus nécessaire pour renouveler le Certiphyto, néanmoins, c'est un élément obligatoire dans le cadre d'un **Conseil stratégique global.**

Les ambitions et contenus du conseil sont similaires aux précédentes (réduction PPP, santé, environnement, promotion PIC et méthodes alternatives …).

FICHE 6 Le contrôle du pulvérisateur



Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire en France depuis le 1er janvier 2009 *(Directive européenne 2009/128/CE article 8, complétée par l'arrêté du 6 juin 2016)*.
A l'instar du contrôle technique automobile, le contrôle technique des appareils d'application de produits phytosanitaires est une **réglementation nationale** (en cours de généralisation en Europe) qui **permet de s'assurer du bon fonctionnement des matériels** et également de **sensibiliser au réglage du pulvérisateur.**
Il doit être effectué par un organisme d'inspection agréé par l'Etat, **à la demande de l'agriculteur**.

Pour un matériel **neuf**, il faut faire le prochain contrôle **avant l'échéance des 5 ans**. Il est par la suite **à renouveler tous les 3 ans (le réaliser avant, en cas de contrôle)**.

Faire contrôler son appareil, c'est aussi gagner en qualité de travail
Seul un appareil correctement réglé assure une pulvérisation optimale !

MATÉRIEL SOUMIS AU CONTRÔLE

A l'occasion de la révision des textes en 2016, des compléments ont été apportés à la liste des appareils concernés par le contrôle. **La quasi-totalité des matériels d'application doit désormais se soumettre à ce contrôle technique régulier** :

1. **Les pulvérisateurs à rampe et similaires** : pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés, qui distribuent les liquides sur un plan horizontal au moyen d'une ou de plusieurs sections de rampe(s), chacune étant équipée d'une ou de plusieurs buses, ou groupes de buses, régulièrement espacés. Les applications peuvent être dirigées sur la totalité de la surface ciblée ou localisées uniquement sur certaines zones. Ces appareils peuvent être pourvus d'une assistance d'air. Ne pas oublier les pulvérisateurs adaptés aux quads.
2. **Les pulvérisateurs combinés :** pulvérisateurs installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice (ex : sur semoir ou bineuse), distribuant les liquides au moyen de buses.
3. **Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes**, automoteurs, portés ou traînés distribuant les liquides sur un plan vertical.
4. **Les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles** : pulvérisateurs constitués d'un sous ensemble cuve/pompe généralement immobile pendant l'application et d'une unité d'application le plus souvent non solidaire de ce sous-ensemble. Cette unité peut être mobile ou non et alimenter une ou plusieurs sorties de liquides. (Sauf matériel appliquant des produits en unités industrielles sur des semences).









Pour un **matériel neuf**, vous disposez d'un délai de **5 ans** à compter de la date d'achat (contrôle sur facture) **pour réaliser le contrôle** obligatoire.

Les appareils dont la cuve est percée de part en part ou dépourvus de pompe ne sont pas soumis au contrôle, de même que tous les matériels portés ou poussés par un animal ou un opérateur.

FICHE 6 Le contrôle du pulvérisateur

Un contrôle réalisé par des organismes agréés

Les contrôles obligatoires ne peuvent être réalisés que par **des organismes et des inspecteurs agréés par l'Etat**. La liste de ces organismes est régulièrement mise à jour et publiée sur les sites internet de vos DRAAFs
Depuis avril 2021, outre le suivi réglementaire et la gestion du protocole de contrôle, c'est **l'OTC-Pulvés** qui coordonne et audite les organismes de contrôle et centralise les inspections réalisées au niveau national.

Un impératif : préparer son pulvérisateur !

En cas de non-conformité, votre appareil est immobilisé, vous devez effectuer les réparations nécessaires et passer une « contre visite ». Pour l'éviter, il est nécessaire de préparer votre appareil, en vérifiant que les points les plus sensibles sont conformes.

ATTENTION votre pulvérisateur doit être propre le jour du contrôle !
De nombreux organismes ont réalisé des documents de préparation complets pour vous aider dans cette préparation. Renseignez-vous auprès de vos conseillers.

Aujourd'hui, selon les catégories de matériels, **le nombre de points d'inspection varie entre 73 et 83**, donnant lieu à la possibilité de relever de 203 à 238 défauts.

Que se passe-t-il à l'issue du contrôle?

Cas n°1 : contrôle OK

Le **rapport d'inspection est déclaré favorable** si le contrôle ne met en évidence aucun défaut majeur. Le rapport peut mentionner une liste de défauts mineurs pour lesquels une mise en état est conseillée. Une plaque autocollante est appliquée sur le pulvérisateur. Elle comporte un numéro national et le numéro d'agrément de l'inspecteur qui a réalisé le contrôle.
NB : Conserver ce rapport et le transmettre avec l'appareil en cas de vente

Cas n°2 : une contre-visite partielle est nécessaire

Le **rapport d'inspection est défavorable** et une contre-visite partielle est nécessaire : vous avez alors 4 mois pour effectuer les réparations, changer les pièces etc. **Le matériel ne devra pas être utilisé jusqu'à l'attestation de sa mise en conformité.** La contre-visite sera rapide et ne portera que sur les défauts constatés. En général, elle est gratuite.

Si à l'issue de ce délai la preuve que l'appareil dispose d'un contrôle technique valide n'est pas apportée, le Certiphyto de l'exploitant pourra être suspendu pour 6 mois.

Cas n°3 : une contre-visite totale est nécessaire

Comme dans le cas précédent, si un défaut majeur est constaté sur l'appareil, il est **immobilisé**. Vous avez, là aussi, 4 mois pour effectuer les réparations demandées. Une contre-visite complète est alors nécessaire. Elle sera payante puisque l'ensemble de l'appareil doit être revérifié.

SANCTIONS

La loi prévoit qu'un propriétaire qui ne fait pas procéder au contrôle de son ou ses pulvérisateurs ou qui ne les fait pas réparer lorsque des défauts majeurs sont constatés peut être sanctionné par une **amende de cinquième classe soit 1500 euros de peine maximale** et **3000 euros en cas de récidive** (*Décret n°2018-721 du 3 août 2018*) Amende à laquelle s'ajoute une amputation jusqu'à 3% des primes PAC.

FICHE 7 Quelques cas particuliers

TRAITEMENT DES COURS DE FERME

L'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (hors-produits de biocontrôle, produits utilisables en Agriculture biologique ou produits à faible risque), est interdite dans "les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, les espaces verts privés fermés au public, les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité".

Les produits avec usage JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures) ou Sites industriels et autres infrastructures, s'ils ne sont pas des produits de biocontrôle, ne peuvent donc pas être utilisés dans les cours de fermes, sauf pour les zones qui le nécessitent pour des raisons de sécurité.

Il faut donc mettre en place des méthodes alternatives, préventives ou curatives des adventices, sans usage des herbicides conventionnels.

Retrouvez la fiche complète de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire : file:///C:/Users/gilletl75n/Downloads/fiche_entretien_cours_de_ferme2023.pdf

REGLEMENTATION EN ZONE NON AGRICOLE

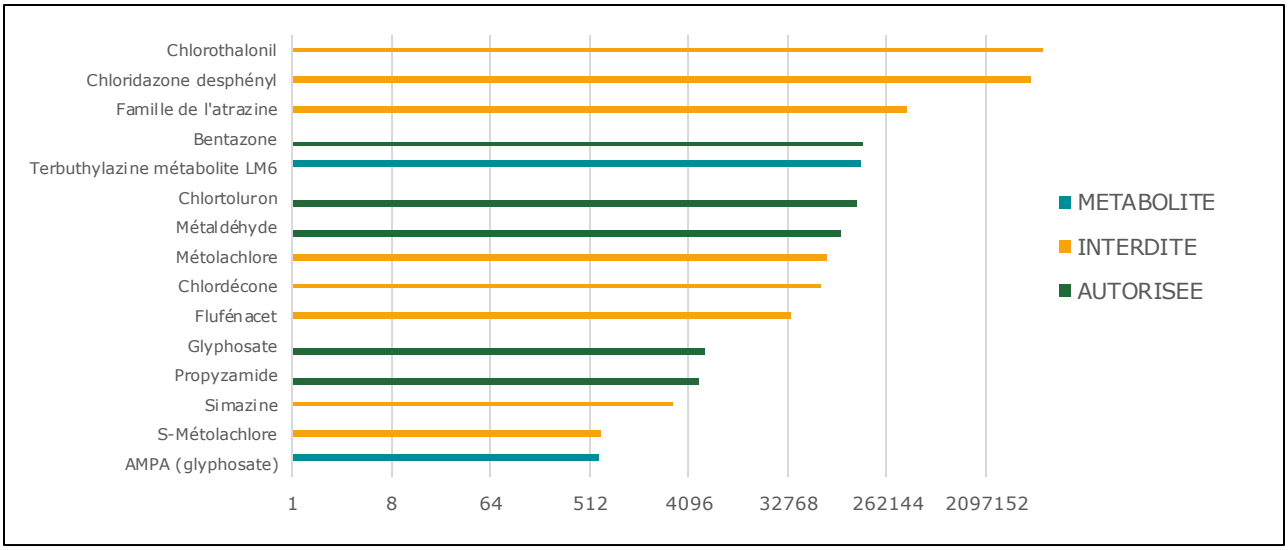
Acteurs	Types d'espace	PPP classiques	Produits de biocontrôle ou UAB
Etat, collectivités Etablissements publics	Espaces verts ouverts au public, promenades, voiries, forêts, terrains de sport ouverts au public, cimetières et zones à usage collectif des établissements d'enseignement	✗	✓
	Espaces fermés au public	✓	✓
Etablissement d'accueil de personnes vulnérables	Ecoles, crèches, garderies	✗	✓
	Etablissements de santé, maisons de retraite	✗	✓
Non professionnels	Jardins amateurs, propriétés privées à usage d'habitation	✗	✓
Privés	Espaces verts ou terrains de sport ouverts au public, les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail	✗	✓
	Espaces verts fermés au public	✗	✓

FICHE 8 Les phytos dans l'environnement

DANS L'EAU

Des rivières et des nappes phréatiques fragiles

Les eaux superficielles et souterraines sont dans un **état fragile**, tant en qualité qu'en volume. En 2022, l'état écologique était bon ou très bon pour 44 % des masses d'eau de surface (contre 41 % en 2010) et l'état chimique bon pour 68 % des masses d'eau superficielles et souterraines (contre respectivement 51 % et 59 % en 2010). **La situation s'améliore progressivement en moyenne au niveau national**, même si de manière insuffisante et elle est contrastée selon les bassins, avec une situation dégradée dans plusieurs départements. Ainsi, pour les pesticides, la moitié nord du territoire métropolitain (bassins Seine-Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse, est plus exposée à la contamination, à la fois pour les eaux de surface et souterraines. **Près de la moitié des masses d'eau souterraines voient leur concentration totale en pesticides dépasser le seuil de qualité de 0,5 µg/L. Un large panel de pesticides est à l'origine des dépassements, mais la moitié des substances identifiées dans les eaux souterraines appartient à la famille des herbicides.** Sur la période 2021-2023, les principaux dépassements de normes sont le fait de substances interdites depuis de nombreuses années ou de leurs métabolites.



Principales molécules identifiées dans les unités de distribution de l'eau potable et population potentiellement exposée en 2024 *(Source : Bilan de la qualité de l'eau au robinet du consommateur vis-à-vis des pesticides en France en 2025, décembre 2025)*

Une norme "eau potable"

Très stricte, elle fixe à **0,1 µg/L** la concentration maximale **par molécule de pesticides** avant de déclarer une eau impropre à la consommation humaine. Au-delà de cette valeur, ou d'une **valeur cumulée de 0,5 µg/L** toutes molécules confondues, l'eau va nécessiter un traitement pour pouvoir être consommée. Le *Commissariat général au développement durable (CGDD)* a chiffré le coût annuel de la dépollution des pesticides entre 1 et 1,5 Md € pour les ménages français.

1 seul gramme de substance active suffit à polluer **10 000m³ d'eau**

Soit un **fossé** de **1m de profondeur et de large** sur **10 km de long**



Pour en savoir plus sur la qualité des eaux brutes superficielles et souterraines : *https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/eaux-superficielles-et-souterraines-en-france-etat-des-connaissances-en-2025*

FICHE 8 Les phytos dans l'environnement

CONTAMINATION AUX PFAS

Les substances per- et poly-fluoroalkylées (PFAS) sont utilisées dans de très nombreux produits industriels dont les herbicides, fongicides ou insecticides en raison de leur stabilité chimique et de leurs propriétés de pénétration dans les plantes. Toutefois, cette même stabilité conduit à leur accumulation dans les sols, les eaux et les denrées alimentaires, avec une diffusion des produits de dégradation **car tous les PFAS ont en commun leur persistance extrême.** Ces usages contribuent à une contamination diffuse des territoires agricoles et des productions alimentaires, et à une introduction continue de PFAS dans les milieux.
Les émissions de PFAS sont encore mal connues. C'est seulement depuis janvier 2026 que leur surveillance est généralisée sur l'ensemble du territoire français pour 20 PFAS, en application de la directive sur les eaux destinées à la consommation humaine.
La réglementation se renforce progressivement, et des évolutions sont probables dans les prochaines années, notamment parce que les normes applicables chez certains de nos voisins européens sont plus strictes.

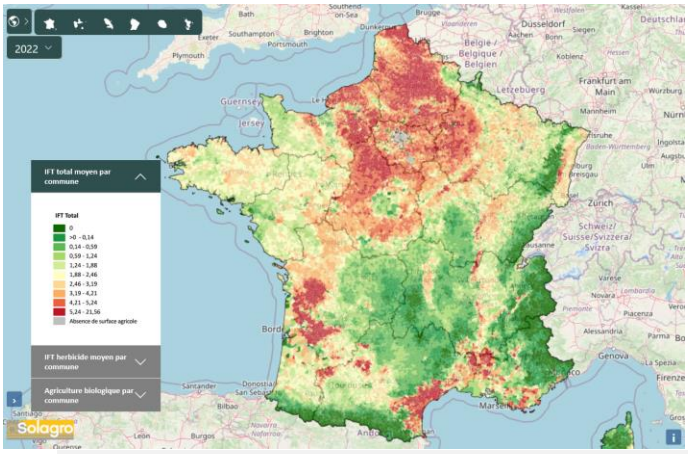
DANS L'AIR

Même si les données analytiques sont moins importantes que dans l'eau, la présence de résidus de molécules phytosanitaires dans l'air est confirmée partout où des analyses sont réalisées, avec une forte variabilité des résultats selon les sites.
Les **AASQA** (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air), regroupées dans le réseau **ATMO France**, sont présentes dans chaque région française et contribuent à alimenter les connaissances sur ce sujet *(plus d'infos sur atmo-france.org)*.

Trois phénomènes sont à l'origine de cette présence dans l'air :

- → Les **pertes par dérive lors du traitement** (variables selon la météo, la taille des gouttes et le mode d'application)
- → **La volatilisation des molécules après application :** cette voie de transfert peut être très importante pour certaines molécules très volatiles
- → **L'érosion éolienne** : les particules de sol arrachées par le vent diffusent des pesticides dans l'atmosphère. Des résidus, y-compris d'application ancienne, peuvent être transportés sur des milliers de kilomètres, comme le montre l'exemple du DDT qu'on retrouve en Antarctique…





Retrouvez les résultats et des fiches pratiques du projet **RePP'Air,** pour limiter le transfert des phytos dans l'air, sur **le site de la Chambre d'agriculture du Grand Est**

Pour visualiser les IFT sur votre territoire : **la carte ADONIS d'utilisation des pesticides en France**

FICHE 9 Ecophyto – Une stratégie nationale pour réduire l'impact et l'utilisation des phytos

La **Stratégie Ecophyto 2030**, publiée en mai 2024, vise à réduire de 50% l'utilisation et les risques globaux des produits phytopharmaceutiques en France tout en maintenant une **agriculture économiquement performante** ("pas d'interdiction sans solution").
Cette stratégie répond à une **obligation européenne** fixée par la *directive 2009/128/CE* instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

La stratégie écophyto 2030
Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

-50%

de réduction de l'utilisation et des risques des produits phytos visée d'ici 2030

Une coordination des actions confiée aux Chambres d'agriculture !

La coordination nationale et régionale, sous pilotage du ministère de l'agriculture, d'une partie des actions Ecophyto a été confiée aux Chambres d'agriculture : animation – communication Ecophyto, DEPHY, BSV, ENI.

RÉSEAU DEPHY

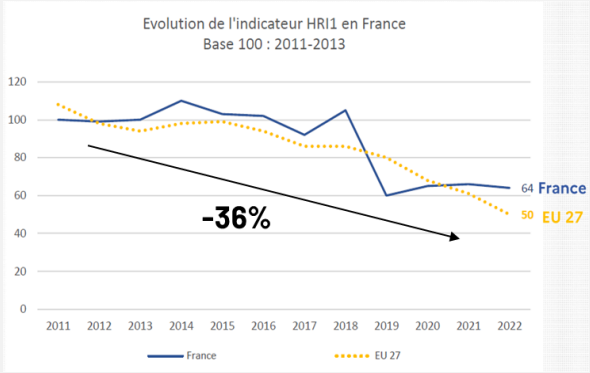
- **165 groupes d'agriculteurs** chacun animés par des ingénieurs-réseaux
- **35 projets expérimentaux**

OBJECTIFS :

- Accompagner les agriculteurs
- Encourager l'innovation
- Poursuivre le développement des systèmes économes et performants

GROUPES 30 000

187 groupes d'agriculteurs (en 2025) avec comme objectif de mettre en place des systèmes et des techniques économes en produits phytosanitaires déjà testés et éprouvés par le réseau DEPHY ou par d'autres acteurs.



Ecophyto 2030 se base désormais sur le suivi de **l'Indicateur de Risque Harmonisé (HRI1).** Cet indicateur est harmonisé au niveau UE. Il correspond à la somme des quantités de substances actives (QSA) vendues en année N, pondérée par les coefficients liés à la classification1 des substances actives en différents groupes de risque *(source : site MASA)*

EFFETS NON INTENTIONNELS

- **450 parcelles** agricoles fixes de France métropolitaine suivies
- Début en 2012
- 4 taxons ciblés par des protocoles
  - Vers de terre
  - Flore des bords de champs
  - Coléoptères
  - Oiseaux

BSV

- **2 600** bulletins / an
- **1 300** observateurs sur 7 000 parcelles

Le BSV présente :

- État sanitaire des cultures
- Évaluation du risque phytosanitaires
- Messages réglementaires
- Méthodes alternatives

PARSADA : nouvel axe de la Stratégie

- Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures
- 28 plans d'actions dans 9 filières
- 146 M€ mobilisés pour la 1e vague et 45M€ pour la 2e vague

OBJECTIF :
Appuyer les filières dans la construction de plans d'actions afin de ne pas laisser les agriculteurs sans solution face au potentiel retrait de substances actives

FICHE 9 Ecophyto – Une stratégie nationale pour réduire l'impact et l'utilisation des phytos

Le **Bulletin de Santé du Végétal (BSV)** est un outil gratuit d'évaluation du risque phytosanitaire, destiné aux agriculteurs, techniciens et acteurs des filières. Il permet de suivre, tout au long de la campagne, l'évolution des bioagresseurs (maladies, ravageurs, adventices) et d'adapter les pratiques de protection des cultures dans une logique de protection intégrée. Plus de **2 500 bulletins sont publiés chaque année** dans l'ensemble des régions métropolitaines et outre-mer, avec une fréquence adaptée selon la culture et la saison.

Depuis 2021, le dispositif évolue vers un **BSV 2.0**, avec l'harmonisation des protocoles à l'échelle nationale (référentiels communs), des outils numériques modernisés, et une meilleure valorisation des données. Ce système repose sur une dynamique collaborative notamment entre Chambres d'agriculture, instituts techniques, FREDON, services de l'État, et s'inscrit dans le cadre du **dispositif de surveillance biologique du territoire (SBT)** et **de la stratégie Ecophyto 2030.**

Vigicultures 2.0 : simplifier la saisie, valoriser l'observation

Observateur terrain
⇩
Saisie sur Vigicultures 2.0 (mobile ou web)
⇩
Contrôle et validation par l'animateur régional
⇩
Analyse des données et rédaction du BSV
⇩
Diffusion du bulletin aux agriculteurs et conseillers
⇩
Données archivées et valorisées pour le suivi national (SBT, Ecophyto, recherche)

Vous aussi, devenez observateur du BSV !

En devenant observateur du BSV, vous contribuez à la surveillance biologique du territoire aux côtés d'un réseau de plus de 4 000 observateurs en France (techniciens, agriculteurs, conseillers, …). Il suffit de contacter l'animateur régional (souvent via la Chambre d'agriculture ou la DRAAF). Vous observez ensuite régulièrement vos parcelles et saisirez vos données chaque semaine sur **Vigicultures**, ou une autre application connectée. C'est une excellente opportunité pour renforcer vos compétences terrain tout en participant à une agriculture plus durable ! Des guides de reconnaissance des ravageurs, auxiliaires et maladies, un kit clé en main, ainsi qu'une formation spécifique existent déjà ou sont en cours de création pour accompagner les nouveaux observateurs.

Bulletin de Santé du Végétal - BSV | Ecophytopic

Suivez le BSV sur les réseaux sociaux



Évolution des protocoles BSV

Une **trame nationale unique** de protocole d'observation est en cours de déploiement dans le cadre du BSV 2.0.
Objectif : **harmoniser** les protocoles entre régions et filières.

- ✓ Simplification des méthodes d'observation pour les rendre plus accessibles
- ✓ Ajout de nouvelles variables
- ✓ Intégration des **organismes réglementés**
- ✓ Amélioration de la qualité, la comparabilité et la valorisation des données au niveau régional et national
- ✓ Facilitation du travail des observateurs et des animateurs

FICHE 10 DEPHY : Des groupes d'agriculteurs qui travaillent à la réduction des phytos

Le réseau DEPHY c'est…

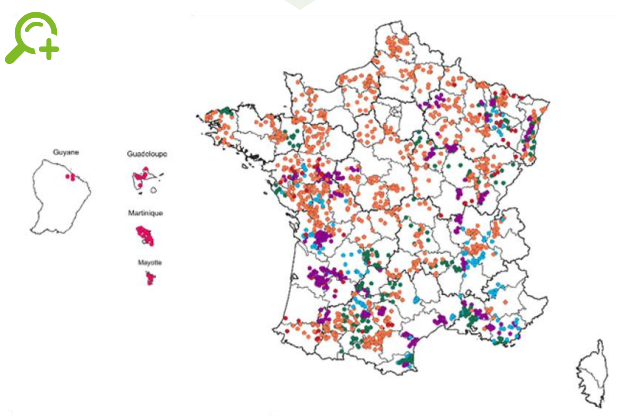
- Une **action structurante de la stratégie Ecophyto 2030**, sous pilotage stratégique des ministères en charge de l'Agriculture et de l'Environnement, financée par l'OFB
- Un réseau **multipartenarial** dont la **Cellule d'Animation Nationale** est coordonnée par le service Ecophyto DEPHY de CDAF
- Des objectifs : **éprouver, valoriser et déployer** les techniques et systèmes agricoles **réduisant l'usage des produits phytosanitaires** tout en étant performants sur les plans économique, social et environnemental
- **2 dispositifs complémentaires** couvrant toutes les filières : DEPHY FERME et DEPHY EXPE

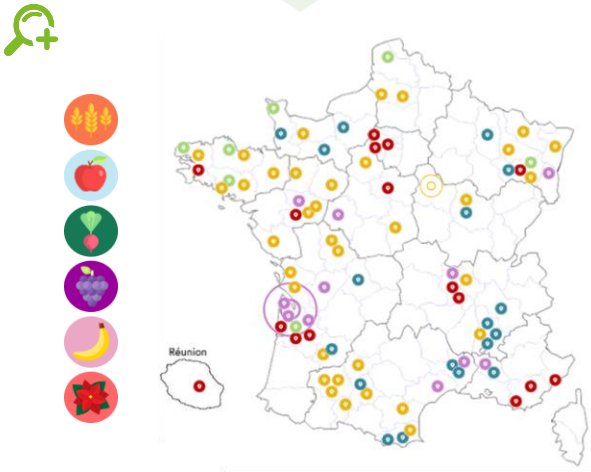
DEPHY FERME

- **Accompagnement** collectif et individuel d'agriculteurs volontaires au changement de pratiques
- Production de **références** sur les systèmes économes en phyto
- 2000 agriculteurs – 165 groupes dont 110 portés par les CA

DEPHY EXPE

- **Expérimentation** de systèmes de culture en rupture, n'utilisant les **phytos qu'en ultime recours**
- 35 projets (2025 – 2030), dont 7 Projets CA





Projets et perspectives

- **Renouvellement du réseau DEPHY FERME** en 2027 avec de nouvelles orientations afin de répondre au mieux aux objectifs de la stratégie Ecophyto 2030, qui seront travaillées en fin d'années 2025.
- Réalisation de **synthèses thématiques du réseau DEPHY FERME** (2025-2026), synthétisant les acquis et résultats sur des thématiques majeures de chaque filière.
- Publication des **résultats annuels d'évolutions** des IFT et autres indicateurs à l'échelle du réseau.
- Divers projets en lien avec le **transfert** : améliorer les interactions avec l'enseignement agricole, avec les acteurs du réseau qualité de l'eau, au sein des structures partenaires…

Pour ne rien manquer de l'actualité du réseau DEPHY (évènements, publications, recrutement, actualités Ecohyto…)
abonnez-vous à la DEPHY News ➔

FICHE 10 DEPHY : Des groupes d'agriculteurs qui travaillent à la réduction des phytos

Le réseau DEPHY sur EcophytoPIC



Retrouvez sur l'espace DEPHY du portail EcophytoPIC :

- Une page de présentation du réseau et son historique
- La présentation des dispositifs DEPHY FERME et DEPHY EXPE
- La carte interactive DEPHY avec la localisation des groupes FERME et sites DEPHY EXPE
- L'intégralité des ressources produites par le réseau sont disponibles via le moteur de recherche

De nombreuses ressources produites par le réseau DEPHY

Des **publications nationales** : 10 ans de résultats du réseau DEPHY FERME, Synthèse GCPE « Les fermes du réseau DEPHY face aux enjeux de la transition écologique », biocontrôle en maraichage, synthèse cuivre en viticulture…



Des **productions des membres du réseau** : fiches techniques et vidéos qui présentent les travaux et résultats du réseau, des webinaires…



➔ Toutes ces ressources sont accessibles en un clic grâce à **l'index des productions du réseau DEPHY**

Les Groupes 30 000 et les GIEE (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental)

Les 30 000	Les GIEE
Collectifs mobilisés autour d'un projet de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **187** groupes actifs (en 2025) dont un peu moins de la moitié sont accompagnés par le réseau Chambres d'agriculture.	Collectifs d'agriculteurs qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques agroécologiques **522** groupes actifs (en 2025) dont près du tiers sont accompagnés par le réseau des Chambres, toutes productions & filières confondues.

Grâce à l'animation de ces groupes, les agriculteurs sont mis en relation pour faciliter les échanges et partager leurs connaissances & résultats d'expérimentation.

Retrouvez tous les livrables produits par les groupes et localisez les collectifs près de chez vous sur **https://collectifs-agroecologie.fr/**

FICHE 11 HVE : la certification Haute Valeur Environnementale

Mise en place par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation et définie dans le *décret n°2011- 694 du 20 juin 2011*, la **Certification Environnementale des Exploitations** est une démarche volontaire et ouverte à toutes les exploitations agricoles sans distinction de filière.
L'objectif est de rendre davantage visibles les efforts portés par les agriculteurs via diverses démarches et actions pour concilier « production » et « respect de l'environnement ».
A la différence de la certification Agriculture Biologique, qui est une démarche produit, la HVE est une **certification d'exploitation**, c'est-à-dire que toutes les productions issues de l'exploitation, végétales ou animales, pourront être commercialisées avec la **mention valorisante "issus d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale"**.

2 grands principes

- L'intégration de la biodiversité dans la stratégie de gestion de l'exploitation
- La limitation maximale des intrants

Seul le Niveau 3 de la certification environnementale permet d'obtenir la mention valorisante HVE « Haute Valeur Environnementale », qui permet la mise en avant de cette certification auprès des consommateurs à travers l'apposition des logos et de la mention HVE sur les produits bruts et les produits transformés contenant au moins 95 % de matières premières issues d'exploitations de Haute Valeur Environnementale.



4 thématiques majeures :

- **La gestion de la biodiversité**
- **La stratégie phytosanitaire**
- **La gestion de la fertilisation**
- **La gestion de la ressource en eau**

Pour tout savoir sur la certification HVE :
https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations

10 critères liés à la stratégie phytosanitaire : Limitation de produits classés CMR ; Surfaces non traitées ; Indicateur de Fréquence de traitements (IFT); Quantité de SA appliquée ; Surveillance active des parcelles ; Utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation des PPP chimiques ; Conditions d'application qui limite les fuites dans le milieu ; Diversité spécifique et variétale ; Couvert végétal inter-rang (cultures pleine terre) ; recyclage et traitement des eaux d'irrigation (cultures hors sol).

Démarche individuelle ou collective ?

La certification de niveau 3 ou HVE est attribuée par un **organisme certificateur indépendant** qui va venir valider l'ensemble des exigences.
Cette validation peut se faire de manière **individuelle** (à l'exploitation) ou **collective** (c'est alors une structure collective : chambre d'agriculture, cave, syndicat … qui porte la démarche).

Démarche individuelle	Démarche collective
• Audit de certification à l'exploitation • Certification obtenue pour 3 ans • Audit de suivi au bout de 18 mois	• Evaluation interne des exploitations par la structure collective • Audit annuel de la structure • Audit annuel d'un échantillon d'exploitations

FICHE 12 Produire en BIO, pourquoi, comment ?

L'Agriculture Biologique (AB) est un mode de production encadré par une **réglementation européenne** qui vise à préserver les ressources naturelles et favoriser des systèmes agricoles durables. Elle repose notamment sur la prévention, la fertilité des sols, la biodiversité et le recours prioritaire aux pratiques agronomiques plutôt qu'aux intrants de synthèse. L'utilisation d'OGM est interdite et l'emploi des produits et des substances autorisés est strictement encadré. Des règles spécifiques s'appliquent selon les productions végétales et animales.

LES RAISONS POUR PASSER EN BIO

Raisons agronomiques/environnementales

- Réduction du recours aux produits de synthèse
- Développement des rotations, couverts, associations, prophylaxie
- Amélioration de la fertilité et de la vie des sols
- Préservation de la biodiversité et des ressources naturelles

Raisons économiques

- Possibilité de valoriser les produits sous signe officiel de qualité AB
- Prix potentiellement différenciés selon les filières et les débouchés
- Aides spécifiques pouvant accompagner la conversion et le maintien selon les dispositifs en vigueur
- Diversification des débouchés

Raisons liées au marché et aux débouchés

- Vente directe
- Coopérative / négociant
- Transformation
- Restauration collective
- Circuits spécialisés
- Contractualisation

Raisons liées au projet d'exploitation

- Cohérence avec les valeurs et le projet de l'exploitant
- Autonomie et évolution du système
- Anticipation d'évolutions réglementaires ou du marché
- Transmission / Installation
- Diversification

Les étapes clés pour passer en Bio :

1. Faire un **diagnostic** technique, économique et commercial
2. Choisir un **organisme certificateur et notifier son activité à l'Agence Bio**
3. Entrer en **période de conversion** : attention pendant la période de conversion vos produits ne sont pas bios
4. **Adapter son système** au fur et à mesure (cultures animales et végétales, bâtiments, rotations, …)
5. **Être contrôler et commercialiser**

Les Chambres d'agriculture disposent d'un important réseau de conseillers spécialisés en agriculture biologique ou généralistes en capacité d'accompagner les agriculteurs bio ou intéressés par des pratiques alternatives dans leur installation, l'évolutions de leurs pratiques, la performance et la durabilité de leur exploitation.

Les Points Infos Bio sont des espaces d'information et d'orientation pour les agriculteurs qui souhaitent s'informer sur l'agriculture biologique, envisager une conversion ou faire évoluer leurs pratiques. Ils permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information personnalisé et d'être orienté vers les interlocuteurs adaptés.

Dans chaque département, des conseillers informent, conseillent et accompagnent les agriculteurs.
Renseignez-vous !

FICHE 12 Produire en BIO, pourquoi, comment ?

BIO ET PRODUITS PHYTOS : ATTENTION AUX CONFUSIONS !

En AB, ce n'est pas parce qu'un produit est naturel, de biocontrôle ou à base d'une substance naturelle qu'il est automatiquement utilisable en AB : le statut et son usage doivent être vérifiés :

- Un produit Biocontrôle n'est pas nécessairement autorisé en AB et inversement ;
- Un produit AB reste un produit phytosanitaire, il doit avoir une AMM et son utilisation est soumise au **Certiphyto ;**
- Une substance naturelle, une substance de base ou une PNPP n'est pas automatiquement autorisé en AB ;
- L'autorisation en AB doit être vérifiée pour le produit commercial et l'usage envisagé ;
- En AB, les phytos ne sont utilisés qu'en dernier recours : la protection des cultures repose d'abord sur les mesures préventives, agronomiques et les méthodes alternatives ;
- Toujours vérifier l'autorisation avant utilisation : consulter l'étiquette ou le site Ephy.

LIENS UTILES :

Liste des organismes certificateurs : **https://www.agencebio.org/decouvrir-le-bio/ses-acteurs/les-organismes-certificateurs-en-france/**

Liste des produits utilisables en AB : **itab.bio/fiche-cahier-guide-technique/guide-des-intrants-de-protection-des-cultures**

Salon interprofessionnel international des techniques agricoles bio et alternatives : une initiative des Chambres

Ouvert à tous, BIO ou conventionnel, le salon vous propose des démonstrations, des conférences, des témoignages, des échanges… Pour tout savoir sur les méthodes de protection, les techniques innovantes, la gestion de l'eau, les nouvelles semences et variétés, l'autonomie énergétique, les marchés et la commercialisation...
Le salon a lieu tous les deux ans les années impaires (2025, 2027, etc.) à Bourg-lès-Valence dans la Drôme (26) et des "rendez-vous Tech & Bio" ont lieu les années paires.

Un signe officiel de qualité !

L'agriculture biologique est soumise à une réglementation européenne et contrôlée par des organismes certificateurs agréés par les pouvoirs publics.
Les produits issus de cette agriculture peuvent s'afficher sous le logo AB, attestant qu'ils respectent le cahier des charges.

Le logo français est facultatif mais figure encore sur de nombreux emballages

Le logo européen (l'Eurofeuille) est OBLIGATOIRE depuis 2010 sur tous les produits préemballés européens

FICHE 13 Des moyens de lutte diversifiés

La **protection intégrée des cultures (PIC)**, a pour objectif de **réduire l'utilisation des pesticides** afin de **minimiser l'impact environnemental** et **le coût de la lutte** tout en maximisant les résultats économiques de l'agriculteur. Elle consiste en « ***la prise en considération attentive de toutes les méthodes de protection des plantes disponibles*** *et, par conséquent, l'intégration des mesures appropriées qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles et maintiennent le recours aux produits phytopharmaceutiques et à d'autres types d'interventions à des niveaux justifiés des points de vue économique et environnemental, et réduisent ou limitent au maximum les risques pour la santé humaine et l'environnement* » (paragraphe 6 de l'article 3 de la directive 2009/128/CE).

Aujourd'hui, les **« techniques alternatives »** sont nombreuses et reconnues par le monde agricole. Si elles peuvent sembler moins efficaces à court terme, leurs résultats sont très intéressants à moyen et long terme ! Elles permettent un contrôle des **bio-agresseurs à condition d'être utilisées en combinaison, et associées à des choix de systèmes de culture et de gestion des états de la culture** qui réduisent les risques de développement des bio-agresseurs. La panoplie des méthodes mobilisables est large, et la combinaison optimale est à déterminer en fonction des situations de production concernées.
A chacun de trouver son équilibre !

Méthode alternative =

Méthode non chimique
(agronomiques, physiques, mécaniques, biologiques)

+

Biocontrôle
(*Article L 254-7 du Code Rural*)

Voici les principales méthodes alternatives :

MATERIEL VEGETAL

- Sains et certifiés
- Variétés- cépages résistants ou tolérants aux maladies, virus et ravageurs
- Mélanges variétaux

PROPHYLAXIE ET CONDUITE DE CULTURE

- Caractéristiques et expositions des parcelles, (coteaux, bas fond…)
- Taille (date, en vert, mode de taille)
- Gestion de la fertilisation: éviter les excès de vigueur
- Éliminer les feuilles contaminées au pieds des arbres

INFRASTRUCTURES AGRO ECOLOGIQUES

- Habitats pour auxiliaires (nichoirs, murs en pierre...)
- Bandes et bordures fleuries enherbées
- Plantation et/ou maintien de haies

PIEGEAGE / OAD

- Observations, réseaux de surveillance,
- Piégeages (alimentaires, phéromones)
- Seuil d'intervention
- Modélisations maladies, ravageurs

LEVIERS AGRONOMIQUES

- Rotation des cultures
- Diversifications assolements
- Enherbements
- Couverts végétaux

LUTTE MECANIQUE ET PHYSIQUE

- Désherbage mécanique, thermique, faux semis, binage, herse étrille, houe rotative
- Retarder la date de semis
- Paillage, mulch
- Barrière physique et minérale (filet anti-insecte, argile calcinée)

FICHE 13 Des moyens de lutte diversifiés

Quelques exemples concrets de certaines de ces techniques alternatives :



VALORISER LA PÉRIODE D'INTERCULTURE

Réaliser un faux semis

Comment ? La technique du faux semis consiste à **préparer le sol** comme pour un semis pour laisser germer les graines de mauvaises herbes contenues dans le sol. Dès qu'elles ont germé, on les détruit avant de réaliser le semis.

Pourquoi ? Pour lutter contre les adventices, c'est le but premier. Pour lutter contre les **ravageurs** et les maladies en détruisant les abris et les œufs des ravageurs.

UN DESHERBAGE MECANIQUE PLUTÔT QUE CHIMIQUE

C'est devenu l'une des principales techniques de contrôle des « mauvaises herbes » en agriculture biologique, où herse étrille et bineuse sont désormais des outils incontournables de désherbage mécanique. Les techniques mixtes de travail du sol sur l'inter-rang ou en plein et de désherbage chimique sur le rang sont désormais très répandues.



Herse étrille sur une jeune plantation de lavande

METTRE EN PLACE UNE BARRIÈRE PHYSIQUE, AU LIEU D'UN INSECTICIDE

Autre exemple de lutte mécanique, **les filets alt-carpo en vergers (sur pommiers notamment).**
Ce concept, basé sur la protection mécanique des arbres par la pose d'un filet protecteur qui empêche les papillons d'atteindre les fruits est désormais très répandu.
Tous les détails sur www.alt-carpo.com

De nombreux groupes d'agriculteurs expérimentent et mettent en place des pratiques et des systèmes de production économes en produits phytosanitaires. Pour en savoir plus : **collectifs-agroecologie.fr/**

Les **CEPP** (Certificats d'Economie de Produits Phytosanitaires), **une incitation à promouvoir des actions vertueuses**

Inspiré des certificats d'économie d'énergie, le dispositif de **Certificat d'Économie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP)** est un mécanisme qui a pour objectif de dynamiser la diffusion des pratiques économes en produits phytopharmaceutiques en renforçant le rôle des distributeurs de produits et des conseillers.
Ce dispositif est entré en vigueur en 2016 et les dispositions ont été intégrées au code rural.
Initialement lancé à titre expérimental, il a été pérennisé **en 2019.**

Présentation du dispositif sur le site du **ministère de l'Agriculture** :

alim.agriculture.gouv.fr/cepp/accueil

Pour faciliter vos recherches, le site **Ecophytopic** a mis en place une base de recherche CEPP qui permet de trier les actions **par thème** ou **par filière** de production :

ecophytopic.fr/search/base-cepp

144 fiches CEPP

recensées au 30 avril 2026, disponibles sur plusieurs plateformes, dont celle du ministère de l'Agriculture : https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/content/ap_fiches_action

Textes de références : L. 254-10 à L.254-10-9 R. 254-31 à R. 254-37, ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019, décret n° 2019-1157 de novembre 2019.

FICHE 14 Biocontrôle, PNPP et autres biostimulants

Des solutions naturelles : le biocontrôle

D'origine naturelle, les produits de **biocontrôle** présentent le plus souvent des **niveaux de risque plus réduits** sur la santé et l'environnement que les produits phytosanitaires conventionnels. La réglementation française reconnait 4 catégories :

MACRO ORGANISMES

Invertébrés, insectes, acariens ou nématodes

Ils se nourrissent des ravageurs des cultures et font pour vous un travail considérable.

Très utilisés en cultures sous abris, ils sont encore trop peu connus en plein champ.



La coccinelle et sa larve

MICRO ORGANISMES

Virus, bactéries ou champignons

Ils sont utilisés pour protéger les cultures contre les ravageurs et les maladies ou stimuler la vitalité des plantes.

Un exemple : le Bacillus thuringiensis ou « BT » est l'insecticide biologique le plus utilisé au monde.

MEDIATEURS CHIMIQUES

Diffuseur de **phéromones** utilisé pour la confusion sexuelle en viticulture

Les phéromones servent également dans des pièges sexuels qui permettent le suivi des vols de papillons en arboriculture.



Diffuseur à phéromones

SUBSTANCES NATURELLES

D'origine végétale, animale ou minérale, elles sont présentes dans le milieu naturel (extraits de plantes, petit-lait, kaolin, soufre…)

Elles ont des propriétés intéressantes de biocontrôle.

Apprenez à les reconnaître et à les favoriser !

La chrysope, moins connue mais très utile, fait partie de la famille des macro-organismes .Sa **larve** peut manger jusqu'à 500 pucerons au cours de son développement !





Pensez aux Mesures Agri-Environnementales (MAE) pour réaliser des aménagements favorables.

Les produits de biocontrôle sont soumis à une Autorisation de Mise sur le Marché et par conséquent à des restrictions d'usage au même titre que les autres produits phytosanitaires (ZNT, DSR…)

Une **liste évolutive des produits dits « de biocontrôle »** est régulièrement mise à jour par des notes de service successives et disponible sur EcophytoPic *https://ecophytopic.fr/reglementation/proteger/liste-des-produits-de-biocontrole*

FICHE 14 Biocontrôle, PNPP et autres biostimulants

Des bio-outils complémentaires au biocontrôle : les PNPP

Les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) ne sont pas des produits phytopharmaceutiques mais **sont autorisées à être utilisées pour cet usage.**
Une PNPP est composée exclusivement de substance de base ou de substance naturelle à usage biostimulant. Elle est obtenue par **un procédé accessible à tout utilisateur final**, c'est-à-dire non traitée ou traitée par des moyens manuels mécaniques ou gravitationnels, par la dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, la flottation, l'extraction par l'eau ou par l'alcool, par distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Les procédés tels que la fermentation, la macération, la décoction, l'infusion et le pressage sont notamment autorisés. **L'usage de PNPP ne nécessite pas la détention d'un Certiphyto ni d'un agrément, car elles n'ont pas d'AMM.** On distingue deux types de PNPP:

Les PNPP obtenues à partir de substances de base

Il s'agit de substances dont l'activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais qui sont utiles à la protection des cultures selon *l'article 23 du règlement européen 1107/2009*.

Elles font l'objet d'une approbation à durée illimitée **pour un ou des usages précis.** Elles ne doivent présenter aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale et aucun effet inacceptable sur l'environnement

Substances de base autorisées (pour un ou des usages spécifiques)

Equisetum arvense L. ; Chitosane ; Chlorhydrate de Chitosane ; Saccharose ; Hydroxyde de calcium ; Vinaigre ; Lécithines ; Ecorce de saule ; Fructose ; Hydrogénocarbonate de sodium ; Lactosérum petit lait ; Phosphate diammonique ; Huile de tournesol ; Ortie ; Eau oxygénée ; Chlorure de sodium ; Bière ; Poudre de graines de moutarde ; Huile d'oignon ; L-cystéine ; Lait de vache ; Extrait de Allium cepa ; Talc E553b ; Charbon argileux

NB : le Talc E553b, le Chitosane et le Charbon argileux ne sont pas utilisables en AB

Les PNPP obtenues à partir de biostimulants

D'origine animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, ces substances (non OGM) agissent sur l'état général des plantes et donc sur leur santé en stimulant leur processus de nutrition.

Sont autorisées en tant que **Substances Naturelles à Usage Biostimulant** (SNUB) :

1. Les parties consommables de plantes utilisables en alimentation animale ou humaines définies par le **cahier des charges « plantes consommables »** approuvé par l'arrêté du 14 juin 2021
2. La **prêle des champs** (infusion et décoction de parties aériennes) et le **saule** (infusion d'écorces et de tiges) depuis l'arrêté du 23 décembre 2022

Les substances de base autorisées se trouvent sur le site de l'ITAB :
http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base

Plus d'infos sur les biostimulants :
http://www.biostimulants.fr/produits-utilisation/types-de-produits/

Les produits contenant certaines **huiles essentielles** ne doivent pas être appliqués à **moins de 5 mètres d'un point d'eau**, cette distance étant portée à 20m pour l'arboriculture et le houblon.
Ils ne doivent **pas être appliqués en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires.**

FICHE 15 Des fiches actions pour des pratiques vertueuses

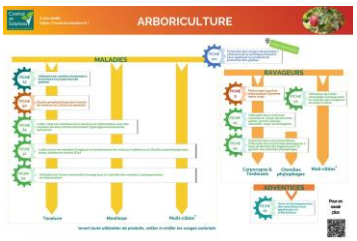
Le **Contrat de Solutions** : une autre approche, celle de la profession

Le contrat de solutions, ce sont **45 partenaires du secteur agricole** qui s'engagent pour **construire collectivement des solutions concrètes, efficaces, durables** et acceptées de tous pour la **protection de toutes les cultures** et sur l'ensemble du territoire français.
Partie prenante de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en parallèle à la mise en œuvre du Plan Ecophyto, l'Association souhaite répondre positivement aux attentes sociétales en sortant de la logique consistant à interdire un produit avant même d'avoir trouvé une alternative pour le remplacer, plaçant ainsi le monde agricole face à des impasses techniques et économiques.
Elle cherche donc **à identifier les solutions qui fonctionnent**, à en accélérer le développement et la mise en œuvre dans les exploitations, mais également à **mieux intégrer les innovations proposées par la recherche et le développement**, la technologie, l'agronomie, les démarches de filière, le conseil et la formation dans les systèmes de production.



Plus de 120 fiches solutions
concernant toutes les cultures : *arboriculture, betterave, blé, colza, cultures légumières, maïs, orge, PPAM, horticulture, pomme de terre, vigne …*

Des solutions tout au long du cycle cultural : arboriculture, maïs, betterave, blé tendre, orge d'hiver, pommes de terre et vigne.
https://contratsolutions.fr/NosR%C3%A9alisations/decouvrez-les-fiches-solutions-sous-un-autre-angle/



Rretrouvez les équivalences entre les fiches du Contrat de solutions et les fiches CEPP : **contratsolutions.fr/wp-content/uploads/2025/06/Liens-fiches-Contrat-de-solutions-CEPP-15-mai-2025.xlsx**

Le Contrat de Solution produit également des **supports de communication, des journées techniques multipartenaires, des outils pédagogiques (vidéos, affiches, jeux …)**

Un site qui centralise toutes les ressources :

https://contratsolutions.fr/

Les partenaires du Contrat de Solutions sont actuellement **45** et ils sont à la fois :

- **des pourvoyeurs de solutions** (ACTA, IBMA, Phytéis, AXEMA…) ;
- **des acteurs du Conseil, de la distribution, de la formation et de la diffusion** (Chambres d'agriculture, coopération agricole, négoces, CUMA, VIVEA…) ;
- **des représentants des producteurs** (FNSEA, JA…) **et des interprofessions ;**
- **des interprofessions et des représentants de l'aval et d'enjeux spécifiques** (ADIVALOR, MSA, SEMAE …) …

FICHE 16 Toxicité des produits et santé des utilisateurs

Les produits phytosanitaires sont largement utilisés par l'agriculture française depuis plus de 70 ans. De nombreuses études mettent désormais en évidence les méfaits des pesticides sur la santé de leurs applicateurs. Des liens ont notamment été établis entre l'utilisation de certaines molécules et certaines formes de cancer.

La **maladie de Parkinson** (depuis 2012), le **lymphome malin non hodgkinien** (hémopathie maligne, depuis 2015) et tout récemment le **cancer de la prostate** (2021), sont désormais reconnus en tant que **maladies professionnelles des agriculteurs**, dès lors que 10 années d'exposition à n'importe quel produit phyto peuvent être justifiées.

Quel que soit l'usage : Herbicides, insecticides, fongicides, acaricides, traitements de semences …



Quelle que soit la classe du produit : Utilisable en Bio, Biocontrôle, CMR …

Tout produit et toute utilisation peut présenter des risques !

Effets immédiats

Dans un délai de quelques heures à quelques jours

TOXICITÉ AIGÜE

Par administration le plus souvent d'une dose unique

Symptômes

Maux de tête, nausées, irritations de la peau, des yeux, gêne respiratoire, brûlures, nervosité...

Effets à long terme

Dans un délai de quelques semaines à 40 années

TOXICITÉ CHRONIQUE

Par administration répétée de petites doses pouvant entraîner l'accumulation dans l'organisme

Risque de

Cancers, maladies neurologiques, troubles de la fertilité et de la grossesse, malformations fœtales

Une vigilance toute particulière doit être accordée aux produits dits "CMR" qui peuvent entraîner des effets à long terme extrêmement graves



CANCÉROGENE
Substances ou préparations pouvant entraîner le cancer
Phrases de risque associées : H350 – H351

MUTAGENE
Substances ou préparations pouvant entraîner des altérations génétiques héréditaires
Phrases de risque associées : H340 – H341

REPROTOXIQUE
Substances ou préparations pouvant altérer la fertilité ou causer des malformations chez le fœtus
Phrases de risque associées : H360D – H360Df – H360F – H362fd – H361d – H361f - H361fd (et H362 – peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel)

Dès que cela est techniquement possible, remplacez vos produits CMR par d'autres moins dangereux! **Parlez-en à vos conseillers**

FICHE 16 Toxicité des produits et santé des utilisateurs

1 agriculteur sur 5 se plaint d'avoir eu des troubles après l'utilisation de produits phytosanitaires. **Et vous?**

Un réseau de vigilance créé pour vous et qui fonctionne grâce à vos témoignages !

Mis en place par la MSA depuis plus de 20 ans, **Phyt'attitude** recense les témoignages d'agriculteurs (et de salariés agricoles) de toute la France qui constatent ou qui soupçonnent certains produits phytosanitaires d'être responsables de troubles ou de perturbation de leur santé.

ssa.msa.fr

En cas d'exposition et d'appel au Centre Antipoison, renseignez le numéro **UFI** (Identifiant Unique de Formulation) pour identifier rapidement le produit.

Votre expérience est importante pour faire avancer la sécurité des produits. **Témoignez!**
N'hésitez pas à vous adresser au service prévention des risques professionnels de votre MSA pour plus d'informations.

Phyt'attitude
Signalez-nous vos symptômes
0 800 887 887 Service & appel gratuits

La phytopharmacovigilance

Ce dispositif, défini par la *loi 2014-1770 du 13 octobre 2014* a pour objectif de détecter au plus tôt les signaux qui peuvent amener à prendre des mesures de prévention ou de limitation des risques liés aux produits phytos, notamment sur la santé des personnes. La mise en place du dispositif a été confiée à l'ANSES qui met à disposition en ligne une page spécifique pour expliciter ce qu'est la phytopharmacovigilance et faciliter la déclaration des effets indésirables.

https://www.anses.fr/fr/content/la-phytopharmacovigilance

Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Créé par *l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020*, il a pour ambition de garantir la réparation forfaitaire des dommages subis par l'ensemble des personnes souffrant d'une maladie liée à une exposition professionnelle aux pesticides. Cela couvre les maladies de l'adulte mais aussi les enfants exposés pendant la période prénatale.

https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/ 0 800 08 43 26 Service & appel gratuits

FICHE 17 Choisir ses produits – Bien lire l'étiquette

Le choix du produit relève de la seule responsabilité du chef d'exploitation et doit prendre en compte, outre l'efficacité et le prix, de nombreux **caractères environnementaux** et la **santé de l'applicateur**.

Lire l'étiquette : un réflexe essentiel

Tout ou presque est inscrit sur les étiquettes des produits… Les caractères sont parfois petits, les informations disposées tout autour de l'emballage, avec un complément dans un petit livret… mais **il est indispensable de les consulter** sous peine de prendre des risques inconsidérés pour sa santé, celle d'autrui ou pour l'environnement.

Que faut-il regarder en priorité ?

- Le symbole et l'indication des dangers
- Les **mentions de danger (H)** qui décrivent les principaux risques liés à l'utilisation des produits
- Les **conseils de prudence (P)** qui indiquent les précautions à prendre pour la manipulation ou le stockage des produits
- Les usages autorisés et conditions d'emploi

Exemple : "Herbi Super"

- **H351** (Cancérogène suspecté)
  H410 (Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique)
- Conserver sous clé, hors de la portée des enfants. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation etc
- Abricotiers, vignes installées : 1,875 l/ha

Plus complète : la Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Une **Fiche de Données de Sécurité** (FDS) est un document fournissant des informations sur les **risques de santé** potentiels liés à l'exposition à des produits chimiques ou à d'autres substances potentiellement toxiques ou dangereuses. La FDS contient aussi des informations sur les **méthodes de travail sûres** et les **mesures de précaution** à prendre lors de la manipulation du produit concerné, en particulier les Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) adaptés à porter lors des différentes phases de manipulation du produit.

En tant qu'employeur de main d'œuvre, vous avez **L'OBLIGATION** de détenir sur l'exploitation les **Fiches de Données de Sécurité** de tous les produits phytosanitaires que vous utilisez.

Le Code du travail précise que le vendeur d'une substance ou d'une préparation dangereuse a l'obligation de fournir gratuitement cette fiche à l'acheteur du produit. N'hésitez pas à la demander à votre distributeur.

Vous pouvez également trouver ces fiches gratuitement sur internet (attention toutes les FDS ne sont pas disponibles) :

https://www.quickfds.com/fr/

Autre source d'information précieuse et officielle : la base de l'ANSES EPHY avec toutes les AMM et les caractéristiques des produits

https://ephy.anses.fr/

FICHE 17 Choisir ses produits – Bien lire l'étiquette

Le pictogramme : votre premier indicateur

Le système d'étiquetage comprend 9 pictogrammes qui vous fournissent une première indication précieuse sur le danger lié à vos produits.

Ces dangers sont classés en 3 catégories :

- Les **risques physiques**, associés aux phrases en **H2** (ex : « produits inflammables »)
- Les **risques pour la santé**, associés aux phrases en **H3** (ex : « risque d'effets graves pour les organes »)
- Les **risques pour l'environnement**, associés aux phrases en **H4** (ex : « risque pour les organismes aquatiques »)



N'hésitez pas à vous adresser au service Prévention des Risques Professionnels de votre MSA pour plus d'informations.



Un repère important pour les utilisateurs : la présence sur les étiquettes d'un **pictogramme identifiant les produits CMR ou sensibilisant ou présentant une toxicité spécifique pour certains organes** (selon les mentions de danger associées).

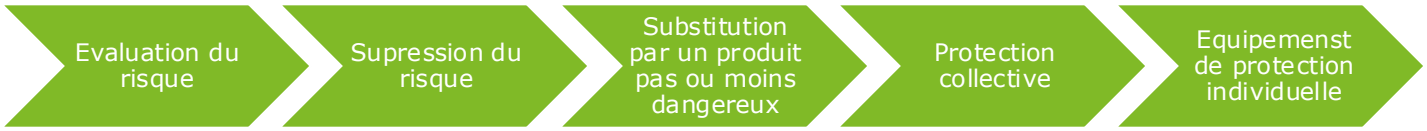
A efficacité égale, choisir le produit le moins toxique pour l'utilisateur et le moins nocif pour l'environnement

FICHE 18 E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle)

Les produits phytosanitaires peuvent avoir un impact grave sur votre santé.
Le port d'EPI est nécessaire lors de toutes les phases de manipulation : transport, stockage, préparation, application mais aussi nettoyage du matériel …
Pour la fin de vie des EPI, RDV fiche 32

Attention cependant à ne pas tout miser sur leur utilisation ! Ils constituent le dernier rempart de protection de la personne **dès lors que toutes les mesures d'hygiène et d'organisation du travail ont été mises en œuvre AU PRÉALABLE pour diminuer le risque.**

La réglementation relative à la protection des travailleurs énonce des démarches et mesures de prévention à respecter. Cette démarche est progressive : il faut d'abord évaluer le risque, puis chercher à le supprimer. Si sa suppression n'est pas possible, le risque doit être réduit par d'autres mesures de prévention, avant d'avoir recours aux équipements de protection individuelle (EPI).



Evaluer le risque

Evaluation du risque chimique à l'aide d'un logiciel en ligne gratuit SEIRICH (INRS), en autonomie ou avec l'accompagnement du service prévention de la MSA.

Suppression du risque

Remplacer l'utilisation de phyto par une alternative non chimique (désherbage chimique/ désherbage mécanique)

Substitution

Remplacer un produit CMR par un produit qui ne l'est pas lorsque cela est possible

Protection collective

Protection intrinsèque aux lieux et postes de travail, au matériel et à l'organisation (local phyto, cabine filtrante CAT4, DRE...)

EPI

Respecter les conditions de port de stockage et d'entretien.

Les mesures d'hygiène restent indispensables à la protection. Il faut se laver les mains après chaque manipulation et se laver le corps après épandage. Il est également nécessaire de nettoyer l'intérieur de la cabine du tracteur, le siège, la ceinture, l'extérieur du tracteur ou de la machine de pulvérisation afin d 'éviter les contaminations indirectes par contact avec du matériel souillé.

La formation et l'information sur l'utilisation correcte des EPI est indispensable. Il est important de former les non applicateurs qui peuvent être exposés lors de la rentrée en parcelle, même après avoir respecter le DRE par exemple.

FICHE 18 E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle)

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS

L'obligation générale de sécurité incombe à l'employeur. Elle lui demande de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des travailleurs *(Art L 4121-1 du Code du Travail)* et de les consigner dans le DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels). Conformément aux principes généraux de prévention, **l'employeur choisit en priorité des mesures de protection collective** (ex : aire de préparation des produits phytosanitaires aménagée, local phytosanitaire aux normes, tracteur cabine etc.). En effet, dans la hiérarchie des mesures préventives, **l'employeur doit recourir aux protections individuelles en dernier recours.**

Obligations de l'employeur

- Choisir et fournir gratuitement les EPI adaptés aux risques et conditions de travail
- Former les salariés au port des EPI
- Elaborer les conseils d'utilisation des EPI et les inscrire éventuellement dans le règlement intérieur
- Faire assurer l'hygiène et l'entretien nécessaire des EPI
- Assurer les conditions de renouvellement des EPI détériorés ou en fin de vie

Obligations du salarié

- Appliquer les consignes d'utilisation particulières à chaque EPI
- Entretenir ses EPI, les ranger dans un lieu et un emballage approprié, déterminé par l'employeur
- Signaler toute anomalie ou détérioration au responsable
- Demander le remplacement des EPI détériorés ou en fin de vie

NB : Lorsque le port des EPI est rendu obligatoire dans le DUERP, le salarié pourra être soumis à sanction en cas de non-port.

N'hésitez-pas à vous adresser au **service Prévention des Risques Professionnels de la MSA** pour plus d'infos.

ADIVALOR a produit une série de vidéo sur l'utilisation et le recyclage des EPI : https://www.youtube.com/watch?v=kwupdT722-0&list=PL-CR8yVHB-BT-HEZrLvFhl2NMVRsrBjaf



ATTENTION CMR !
Lire l'étiquette pour adapter le port des EPI au risque du produit que vous êtes en train d'utiliser est toujours un préalable important !
Cependant, pour certains produits phytosanitaires dangereux par intoxication chronique (c'est notamment le cas de nombreux CMR), la voie de pénétration est peu ou mal connue.

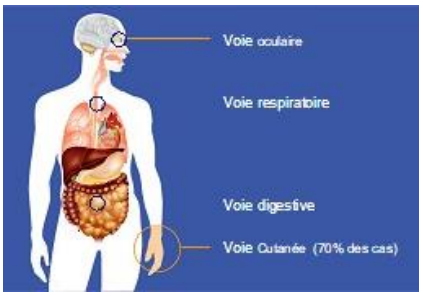
L'idéal est donc de protéger l'ensemble de son organisme contre une éventuelle pénétration.

FICHE 18 E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle)

Un objectif : porter les bons équipements au bon moment

Chaque produit phytosanitaire est spécifique et comporte des risques différents pour votre santé. La lecture de **l'étiquette** et de la **Fiche de Données de Sécurité** (cf fiche 15) vous permettra **de connaître précisément les risques liés** au produit et donc de porter les équipements les plus adaptés.
Trouvez la FDS du produit que vous utilisez facilement et gratuitement sur : Quick-FDS

L'hygiène corporelle réduit considérablement les risques de contamination. Pensez à vous laver les mains (et même vos gants avant de retirer les autres EPI) après la manipulation de produit et **prenez une douche systématiquement et le plus rapidement possible après chaque traitement.**



Les quatre voies principales de contamination. Source : MSA

RISQUES DE CONTAMINATION PAR VOIE CUTANÉE

Le contact avec **la peau** représente près de **70% des risques de contamination**. Les mains sont les plus souvent exposées, mais aussi les bras, les jambes, le cou.

Protection des mains

Des gants en nitrile lavables

Identifiés par le sigle CE et le logo ci-contre
A votre taille (entre 7 et 12), avec **de longues manchettes si possible**, pour éviter la pénétration des produits par la peau des mains et des avant-bras. Pour les interventions minutieuses, préférez les gants à usage unique (voir ci-dessous)





EN ISO 374
Gants de protection vis-à-vis des produits chimiques dangereux

Pour des travaux avec les mains en HAUTEUR, mettez les manchettes SUR le vêtement.

Pour des travaux avec les mains en BAS, mettez les manchettes SOUS le vêtement.

Des gants en nitrile jetables pour la précision d'action



Également **en nitrile**, conçus pour protéger efficacement des projections de produits chimiques, ces gants très fins (type « gants de chirurgien ») sont indispensables à une bonne protection phytosanitaire. Leur faible épaisseur, associée à une relative résistance, **permet de les utiliser pour toutes les manipulations qui demandent un minimum de précision** (intervention sur les buses en parcelle par exemple).



Vendus par boite de 100 gants (50 paires), ils sont conçus pour un usage unique. Aussitôt la manipulation terminée, je les enlève en les retournant. La vidéo d'ADIVALOR rappelle les étapes de **l'habillage et du déshabillage** : *https://www.youtube.com/watch?v=RHgptqYHocs&list=PL-CR8yVHB-BT-HEZrLvFhl2NMVRsrBjaf&index=6*

Une boite en permanence à l'intérieur de la cabine : le geste pro indispensable à la protection de vos mains !

Les bottes : ne pas négliger les pieds !

Des bottes à semelle anti-dérapante et embouts de sécurité, résistantes aux produits chimiques. Même si elles sont parfois difficiles à porter, les bottes restent le plus sûr moyen de protection des pieds. Attention aux chaussures en toile ou en cuir qui absorbent le produit et le maintiennent en contact avec le pied jusqu'au prochain lavage !
Normes EN 13832-1:2018, EN 13832-2:2018, EN 13832-3:2018



Voir la plaquette de la MSA sur le choix des EPI

FICHE 18 E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle)

Si les mains sont les plus exposées, le reste du corps mérite d'être également protégé par des vêtements spécifiques. Des efforts importants ont été réalisés ces dernières années pour rendre ces vêtements plus confortables et respirables, en bref, portables !

Protection du corps



Les combinaisons de protection chimique

A votre taille (S à XXXL), avec capuche, il en existe différents types plus ou moins protecteurs (type 1 à 6, les types 5-6 ayant une protection limitée aux éclaboussures liquides). Elles sont jetables de type TYVEK ou réutilisables en polyuréthane. Porter des vêtements en coton sous la combi pour absorber la transpiration.

Réutilisables = lavables !

Les combis réutilisables doivent être lavées avant d'être portées à nouveau. Ce lavage doit idéalement se faire dans une machine dédiée, quoi qu'il en soit, jamais avec d'autres vêtements. La protection est souvent garantie pour un nombre de lavages défini, indiqué sur la notice.

Usage unique = Je jette !

Une combinaison à usage unique doit être systématiquement jetée après l'utilisation. Une fois imprégnée, elle devient inefficace et peut mettre en danger l'utilisateur !

Les tenues vestimentaires phyto : norme NF EN ISO 27065, catégories C2+

Ces équipements de protection individuelle spécifiques à la protection phyto sont essentiellement élaborés avec des matériaux tissés, respirants et lavables. En contrepartie, ils procurent une protection chimique plus limitée et ne doivent être portés que lorsque le risque d'exposition est faible :



Les EPI vestimentaires de catégorie C2 ont un niveau de protection supérieur aux C1 (qui ne protègent pas les utilisateurs) et permettent une protection chimique liée aux projections de liquides.



C3

Les EPI vestimentaires de catégorie C3 sont prévus pour protéger les opérateurs lors des expositions directes aux produits chimiques. **Plus protecteurs, ils sont cependant moins respirants.** Il y a un équilibre à trouver entre des équipements suffisamment protecteurs (C3 et supérieurs) mais confortable pour tolérer leur port prolongé (C2 est bon compromis).
Le **tablier phyto**, qui rentre dans cette catégorie, peut par exemple être utilisé en surprotection des EPI de type C2, notamment lors des phases de remplissage ou de nettoyage des appareils de pulvérisation. Conçu pour protéger l'utilisateur lors des phases de préparation de la bouillie ou du nettoyage, il s'agit d'un tablier couvrant l'avant du corps et les bras.



Les + du tablier phyto

- Il **s'enfile facilement** sur un vêtement de catégorie C2
- **Taille unique,** il s'adapte à l'utilisateur par découpe des manches et du bas du tablier
- **Imperméable à une large gamme** de produits phytos
- **Lavable** (par rinçage à l'eau froide) et **réutilisable**
- Collecté par la filière A.D.I.VALOR en fin de vie avec les autres EPI lors des collectes PPNU

FICHE 18 E.P.I. (Équipements de Protection Individuelle)

RISQUES DE CONTAMINATION PAR VOIES RESPIRATOIRES ET OCULAIRES

Ces risques peuvent être très importants dès l'entrée dans le local phytosanitaire s'il n'est pas correctement aéré et ventilé, au moment de l'ouverture du bidon ou du sac, au cours de l'application, et aussi du nettoyage des machines et équipements qui projette des gouttelettes.

EXEMPLE : une/des cartouche(s) filtrante(s) à charbon de type A2 P3 marquage MARRON ET BLANC

A : protection contre les gaz et les vapeurs toxiques
P : pour les particules et aérosols de substance toxiques

Une autre nomenclature fréquemment rencontrée est la *ABEK*.

→ Adaptez les cartouches aux besoins de protection. Attention cela peut réduire les capacités respiratoires



Entretien des cartouches

Pour demeurer efficace, une cartouche doit être systématiquement stockée dans un petit **contenant hermétique** et **placée à l'extérieur du local phyto.** Cela vaut bien évidemment aussi pour les **filtres des cabines de tracteur**, qui doivent être **enlevés et stockés entre chaque traitement.**
La manipulation de la cartouche est un facteur de contamination, **manipulez-les avec précautions.**

Changement de cartouche

Suivre les préconisations du fabricant. Le test à l'odeur signifie un filtre déjà saturé et donc une prise en charge tardive de l'opération de maintenance.
N'attendez pas ce moment et fiez vous aux recommandations du constructeur !

Cabines de tracteur : Retrouvez toutes les informations sur les cabines de tracteur dans le guide et la fiche pratique du Ministère : https://agriculture.gouv.fr/cabines-filtrantes

Choisissez ensuite le type de masque qui vous convient. Il doit s'adapter parfaitement à la forme de votre visage et être suffisamment confortable pour être porté pendant tout le temps nécessaire aux opérations. Assurez-vous que les normes correspondent aux usages. Une barbe peut réduire l'efficacité de certains masques et capter des résidus, mais des cagoules spécifiques existent.


Masque 3M @Agrileader

Un demi-masque jetable (norme EN ISO 149)
Il ne protège que le bas du visage et doit donc être associé avec des lunettes de protection.
Pour une durée de vie et une hygiène optimale, entretenir votre masque en passant après chaque traitement un chiffon humide sur les parties plastiques internes et externes.


Lunettes 650 polycarbonate @Univet

Des lunettes-masque de protection étanches (norme NF EN ISO 166 ou EN ISO 16321-1)
Pensez à protéger vos yeux ! La barrière de l'œil est particulièrement perméable.


Masque 3M intégral @Agrileader

Un masque panoramique (norme EN 166)
Il permet la protection de l'ensemble du visage.


Masque respiratoire Cleanspace @Axe-environnement

Un masque complet à ventilation assistée (norme EN 12942 ou EN 136)
Il permet un confort maximum tout en protégeant les voies respiratoires, le visage et la tête.

FICHE 19 Acheter et transporter ses produits

La règle d'or : **On ne peut utiliser dans notre pays que des produits disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) en France**

Depuis le 1er juillet 2015, **l'autorisation de mise sur le marché** est une décision prise par l'ANSES, après évaluation du produit commercial par cette même structure. Cette AMM permet la fabrication, la commercialisation et l'utilisation d'un produit phytosanitaire en France pour un ou plusieurs usages. Elle est généralement valable 10 ans à compter de la première autorisation donnée pour un usage ; elle est renouvelable mais peut aussi être retirée à tout moment en fonction des informations nouvelles qui pourraient concerner le produit.

Liste et conditions d'utilisation des produits disposant d'une AMM en France sur le site de l'ANSES : **https://ephy.anses.fr**

Quel cadre pour les produits étrangers?

Vérifier si le produit dispose d'un **permis de commerce parallèle** :

→ Si NON

Le produit doit faire l'objet d'une **demande de permis de commerce parallèle** auprès de la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation). **Elle ne peut concerner que des produits dont la composition est strictement identique à celle d'un produit déjà autorisé en France.** Le dossier est alors évalué par l'ANSES.

→ Si OUI

Le produit peut alors être acheté dans un autre pays de l'Union, **à titre personnel et pour les seuls besoins de votre exploitation,** sous réserve de respecter la procédure suivante :

1/ Faire une **déclaration d'introduction** auprès du préfet de votre région au moins 20 jours avant la date prévue d'introduction des produits (formulaire sur le site de votre DRAAF)

2/ Sans opposition dans un délai de 15 jours, vous pouvez alors acheter le produit et le stocker dans votre local phytosanitaire. Attention : si l'étiquette du produit est rédigée en langue étrangère, le chef d'exploitation a pour obligation d'afficher dans son **local la copie de l'étiquette du produit de référence français** (*Art R 253-27 du Code Rural)*

3/ Tenir un **registre spécifique** des produits achetés sous le régime du commerce parallèle indiquant le **nom commercial** du produit et son **numéro d'AMM à l'étranger**, la **quantité** achetée, le **montant** de l'achat, le **numéro de facture** et la **date de la facturation** (Art R 254-23-2 du Code Rural) ; ce registre doit être conservé pendant une durée de cinq ans.

4/ Faire un **bilan annuel des produits achetés** et le **transmettre à l'Agence de l'Eau** en vue de l'acquittement de la redevance pour pollution diffuse.

5/ Depuis le 1er janvier 2022, les importateurs de produits de commerce parallèle deviennent des « obligés » du dispositif CEPP et sont donc tenus de justifier la mise en œuvre d'actions visant à la réalisation d'économies de produits (cf. fiche 10 sur les CEPP)

NB : Utiliser ou détenir en vue d'une application un produit non autorisé est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende

Attention : ces produits ne portant pas le logo Adivalor, vous devrez assurer vous-même et à vos frais l'élimination correcte des emballages et des éventuels restes de produits.

FICHE 19 Acheter et transporter ses produits

Attention aux règles de transport !

Environ 2/3 des produits phytosanitaires sont classés dangereux au transport (classes 3, 6.1, 8 et 9).

Le transport des marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen ADR complété par l'arrêté français du 29 mai 2009 modifié.
Les produits classés marchandise dangereuse sont identifiables par les logos figurant sur les étiquettes de suremballage des produits ou sur les Fiches de Données de Sécurité (Rubrique 14 de la FDS).


classe 3


classe 6.1


classe 8


classe 9

Quelles règles d'exemption possibles en agriculture?

Transport agricole de produits phytosanitaires (règles générales)		**Produits phytosanitaires étiquetés classés « matières dangereuses »**		
		< 50 kg transportés	***Entre 50 kg et 1 t en poids cumulé***	***> 1 t transportée***
Agriculteur et/ou salarié de +18 ans rattaché à une exploitation et **détenteur d'un Certiphyto décideur**	**Véhicule routier** (voiture, camionnette, utilitaire)	Transport autorisé *Exemption totale de l'ADR*	*Exemption partielle de l'ADR :* - Document de transport spécial obligatoire (remis par le distributeur au chargement) - Extincteur ABC - Formation conforme au chapitre 1.3 de l'ADR - **Conditionnement inférieur à 20L ou 20kg**	Transport interdit
	Véhicule agricole : tracteur & remorque	**Transport autorisé**, *exemption totale de l'ADR* Si **conditionnements inférieurs à 20L ou 20 kg**		Transport interdit

Déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve

Le déplacement est **autorisé** et n'est **pas soumis à la réglementation** sur les transports de matières dangereuses. Néanmoins, le renversement d'une cuve peut avoir de graves conséquences pour l'environnement et la responsabilité de l'opérateur est engagée.

En cas de renversement accidentel, prévenir la gendarmerie ou la mairie.

Afin de vous assurer de la conformité de votre chargement, demandez à votre fournisseur de vous établir un **bordereau de transport** qui récapitule les quantités de produits transportées par catégorie**.**

Et faites-vous livrer dès que vous achetez plus de 50kg de produit.

FICHE 20 Stocker en toute sécurité

Le lieu de stockage doit **concilier réglementation et bon sens** en répondant à plusieurs objectifs :
- **Conserver les propriétés physico-chimiques** des produits, donc leur efficacité ;
- **Être pratique** et adapté au volume de produits à stocker ;
- **Assurer la sécurité** des personnes (les utilisateurs et leurs proches) ;
- **Préserver l'environnement**.

Réglementation

Elle est fixée par le **Règlement Sanitaire Départemental** (RSD), le **Code du travail** *(décrets du 11 janvier 1993 et du 27 mai 1987)*, le **Code de la santé publique** (*R5162*), ainsi que les textes relatifs aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (*circulaire du 4 avril 1995*).

La base réglementaire

Valable pour tout local phyto, avec ou sans présence de salariés

1. Avant de construire le local

Implantation du local

Les textes nationaux ne prévoient pas de distances minimales réglementaires mais le Règlement Sanitaire Départemental peut en imposer. Il convient donc de le consulter avant implantation. Cependant, il est préférable de disposer d'un local

de stockage :

- éloigné des habitations (> 15m)
- éloigné des cours d'eau et points d'eau non protégés (> 35m)
- éloigné des cuves à fuel, des stockages de paille et autres lieux présentant un risque d'incendie ou d'explosion proche de l'aire de remplissage.

Permis de construire

A l'exception d'une construction sous bâtiment existant, un permis de construire est obligatoire à partir d'une surface de 20m2. En deçà de cette surface, une déclaration préalable de travaux sera suffisante.

2. Une fois construit, tout local phyto doit répondre aux exigences suivantes :



- Être **spécifique** = réservé uniquement aux produits phytosanitaires (pas d'EPI, d'huile, de nourriture pour bétail...)
- **Fermé à clef**, surtout s'il contient des produits toxiques, très toxiques et/ou CMR
- **Aéré et ventilé** avec des aérations hautes et basses pour assurer une ventilation correcte d'un local clos. Un local bien aéré évite les intoxications par inhalation au moment de l'ouverture du local.
- **Prévenir et empêcher tout pollution ponctuelle du milieu extérieur**, par la mise en place par exemple d'un sol imperméable en cuvette de rétention ou le stockage d'un matériau absorbant type sciure de bois.

3. A l'intérieur, une organisation réglementée

Bien que chacun soit globalement libre d'organiser ses étagères comme bon lui semble, certains produits sont soumis à une réglementation de tri vis-à-vis des autres produits du local

PPNU (Produits Phyto Non Utilisables)

Les PPNU doivent être désignés comme tel et stockés à part des autres produits jusqu'à leur élimination

Produits T, T+ et CMR

Ces produits doivent être séparé des autres et un simple coup d'œil doit permettre de les repérer dans le local. Pour bien interpréter les étiquettes, se référer à la fiche 15.

FICHE 20 Stocker en toute sécurité

La réglementation propre à la présence de salariés

Le code du travail impose des règles en vue de limiter l'exposition des salariés d'une entreprise à d'éventuels dangers. Dans le cadre du local phytosanitaire, il se manifeste par les obligations suivantes :

→ **Signaler le local à l'aide d'un affichage.** Il est important de bien identifier le local de stockage et d'en interdire l'entrée à toute personne non autorisée

→ **Afficher les consignes de sécurité, numéros d'urgence** et mettre à disposition un **extincteur** à poudre polyvalente (type ABC) à l'extérieur et à proximité du local

→ **Disposer d'un point d'eau** avec éventuellement un lavabo, à l'extérieur, à proximité du local permettra d'assurer le nettoyage immédiat en cas de projection de produit sur les mains et sur le visage. Il est indispensable. Le petit plus, c'est de pouvoir ouvrir le robinet avec le genou ou le pied !



→ **Isoler thermiquement** le local et le mettre **hors gel** si nécessaire. Certains produits résistent mal au froid ou aux chaleurs importantes et peuvent être rapidement dégradés

Conseils d'organisation non réglementaires

Pour un local phytosanitaire bien organisé et sécurisé, voici quelques recommandations non obligatoires mais fortement conseillées.

→ Prévoir des étagères

L'idéal dans un local phytosanitaire est de disposer d'étagères solidement fixées au mur, qui permettent de faciliter le rangement et de bien visualiser les produits et les stocks disponibles. Elles seront de préférence en **matériau non absorbant** (pas de bois, préférez les étagères métalliques inoxydables, les produits phytosanitaires étant parfois corrosifs).

Nos conseils :
Hauteur maxi conseillée du dernier rayonnage : 1m60
Profondeur maxi des étagères : 60 cm

→ Disposer des bacs de rétention

Ces bacs peuvent éviter un déversement de produit en cas de fuite d'un bidon, il peut simplement s'agir d'anciens fonds de cuves plastiques découpés.

Téléchargez l'affiche du local de la MSA



Il n'y a **pas de réglementation** particulière concernant le stockage de **semences traitées**. Leur présence est tolérée dans le local, de même que les substances de base, les biocides et les Matières Fertilisantes et Supports de Culture.

Un local phyto clef en main

Mon local phyto est-il aux normes ? Est-il correctement conçu pour conserver à mes produits toutes leurs propriétés tout en assurant la sécurité des personnes et de l'environnement ? Plusieurs sociétés proposent des locaux phyto « clé en main », réfléchis et conçus pour faciliter votre organisation : solides, isolés, aérés, avec rétention, aux normes électriques, modulables et transportables… Un confort à un certain prix cependant...

FICHE 21 Concevoir et aménager une aire de remplissage-lavage

Selon les dispositions de l'**arrêté du 4 mai 2017**, l'aménagement d'une **aire de lavage spécifique disposant d'une surface étanche avec système de récupération des effluents** est obligatoire dès lors que le lavage du pulvérisateur se fait sur le siège de l'exploitation (lavage interne et/ou externe).
Le plus souvent, l'aire de lavage sert aussi au remplissage. Elle permet alors de récupérer les débordements ou renversements accidentels qui peuvent survenir à ce moment-là.

LA LOCALISATION

- → **Le plus proche possible du local de stockage des produits,** pour de bonnes conditions de travail
- → A l'écart des habitations et bâtiments d'élevage, éloignée des points d'eau et cours d'eau
- → **Facile d'accès** pour le matériel et les manœuvres
- → Avec une alimentation facile à l'eau et à l'électricité

LA DALLE

- → En béton armé ou fibré de 15-20 cm d'épaisseur, avec joints de dilatation si nécessaire (béton 5b ou BPS type C35/45 XA2 norme EN206-1 résistant aux produits corrosifs)
- → Dimensionnée pour recevoir tracteur et pulvérisateur (rampes déployées éventuellement) tout en pouvant circuler autour (ajouter 2m)
- → Etanche et lisse sans être glissante, pour faciliter le nettoyage
- → Avec rebords étanches si besoin et légère pente (2-4%) vers un exutoire couvert d'une grille grossière

UN MOYEN DE LAVAGE

- → L'installation d'un moyen de lavage à haute pression est fortement recommandée, de façon à utiliser moins d'eau et donc à générer moins d'effluents à traiter
- → L'utilisation de détergents biodégradables facilite le nettoyage interne et externe



LE POSTE DE REMPLISSAGE

- → Dispositif anti-retour
- → Système adapté pour le rinçage et l'égouttage des bidons
- → Paillasse stable pour réaliser les dosages et la préparation de la bouillie
- → Point d'eau (petit robinet) pour la sécurité des manipulateurs

LA CUVE DE RÉTENTION

- → Dimensionnée pour permettre le stockage des effluents jusqu'au traitement
- → Etanche
- → A une distance de 50m au moins des points d'eau sauf si elle comporte une double paroi
- → A une distance de 10m au moins des limites de propriété des tiers (5m si cuve scellée dans local fermé et accessible aux seules personnes autorisées).

Une installation doit répondre à 2 objectifs : éviter de polluer le milieu naturel et travailler dans de bonnes conditions. La réflexion doit être menée en amont pour la réalisation et la réussite du projet

FICHE 21 Concevoir et aménager une aire de remplissage-lavage

Gérer les eaux pluviales de la plateforme

Lorsqu'elle n'est pas couverte, ce qui est généralement le cas, l'aire de lavage correspond à une surface importante qui peut récupérer les eaux de pluie. Il est inutile et coûteux de collecter et traiter ces eaux non souillées. Il est donc nécessaire d'aménager un système pour séparer eaux de pluies et eaux de lavage des appareils.





Deux exutoires avec un seul bouchon.
Chaque exutoire est relié à un circuit indépendant. Le bouchon permet d'obstruer l'une ou l'autre des évacuations selon l'utilisation de la plateforme

Un exutoire unique sur la dalle, relié à une vanne ou « guillotine » 3 voies (ou 2 vannes) permet de diriger manuellement les eaux souillées vers la cuve de stockage ou le procédé de traitement au moment du lavage.



Pour éviter les erreurs, prévoir un système de repérage de la position de la vanne !

Pour éviter de gérer les eaux de pluies, vous pouvez envisager de couvrir l'aire de remplissage ou la placer sous un hangar.

Afin d'éviter le bouchage des canalisations ou en fonction du dispositif de traitement que vous aurez choisi, il sera nécessaire de mettre en place un bac décanteur avec dégrillage au niveau du regard de collecte, qui retiendra les matières solides (feuilles, sarments…) et éventuellement un séparateur d'hydrocarbures (huile, graisses et fuel).

Aménagement de l'aire pour des bidons rincés et égouttés

Les bidons de produits phytosanitaires doivent être rincés à l'eau claire et l'eau de lavage versée dans la cuve du pulvérisateur (voir la fiche dédiée n°27 Eliminer convenablement les déchets).
Ces bidons rincés doivent ensuite être égouttés. Des systèmes très simples directement aménagés sur l'aire permettent cette opération (égouttoir, étagères …).



Des accompagnements mais aussi des aides peuvent exister pour aménager son aire de lavage du pulvérisateur. Rapprochez-vous de votre Chambre d'agriculture pour en savoir plus.

FICHE 22 Choisir son dispositif de traitement des effluents

Calculer au plus près mon volume annuel d'effluents

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement le plus adapté à votre exploitation va notamment dépendre du **volume annuel d'effluents à traiter.** Ce volume est spécifique à chaque exploitation puisqu'il dépend de ce que vous avez pu faire au champ (dilution suffisante du fond de cuve, rinçage interne ou pas...), du nombre de lavages effectués dans l'année (intérieur et/ou extérieur) et du matériel dont vous disposez pour ces lavages (un nettoyeur haute pression permettra par exemple d'utiliser moins d'eau, donc de générer moins d'effluents).
Avant toute autre chose, vous devez donc mesurer ou estimer cette quantité d'effluents que vous produisez dans une année.

Pour estimer ma consommation :

Au cours du prochain lavage, je place un compteur au robinet.

OU

Je connais le débit d'eau de mon robinet et je note le temps passé pour le lavage.

Le lavage du pulvérisateur est essentiel à son entretien mais génère des effluents qu'il est obligatoire de traiter.

La cuve de stockage, si possible à double paroi, doit être dimensionnée pour accueillir vos effluents. Si vous faites appel à un prestataire une fois par an, la cuve devra permettre de stocker les effluents d'une année entière. Si cependant vous la faites suivre d'un dispositif de traitement à l'exploitation, elle ne fera office que de « cuve tampon » en attendant le traitement et pourra être relativement petite.



Téléchargez le Guide Effluents d'ADIVALOR :
https://www.adivalor.fr/collectes/dechets_effluents.html

Avant de mettre en place un système de traitement.

Réfléchir en amont aux moyens de réduire les effluents (par exemple avec un rinçage au champ).
Bien intégrer dans le dimensionnement du système les volumes produits aux périodes de pointe.

Toutes les opérations relatives à la gestion des effluents phytosanitaires doivent être consignées dans un registre
(Arrêté du 04 mai 2017, article 10)

- ✓ **Je reviens avec un effluent – Je note** : la date, le nom commercial du ou des produits utilisés, la dilution éventuelle et le volume total ;
- ✓ **Je traite mes effluents – Je note** : la date de l'intervention et la nature du procédé de traitement ou la date de pompage réalisé par une entreprise agréée.
- ✓ **Si j'épands les déchets issus de l'épuration – Je note** : la quantité épandue, la date de l'épandage, la superficie concernée (en m²) et l'identification de la parcelle réceptrice.

FICHE 22 Choisir son dispositif de traitement des effluents

Quel choix pour mon exploitation ?

Gestion intégrale à la parcelle, élimination par une entreprise spécialisée ou acquisition d'un système de traitement individuel, ce choix est le vôtre ! Il dépendra essentiellement du volume d'effluents que vous aurez à traiter, mais aussi de la maintenance éventuelle du système (remplissage, entretien), et bien sûr du coût (investissement, fonctionnement). **N'hésitez pas à demander conseil !**

Le lit biologique (PHYTOBAC®)

LE PRINCIPE : **on reconstitue un sol d'exploitation !** Dans un bac étanche en béton, plastique ou métal, on effectue un mélange de terre (70%) et de paille (30%). Des bactéries spécifiques se développent et dégradent les molécules phytosanitaires.

NOTRE AVIS : **simple et rustique. Agréé toutes cultures,**
Seul système dont la réglementation permet **l'autoconstruction**, il est également le seul à ne produire **aucun déchet ultime** (tous les 6 à 10 ans, le substrat peut être épandu en parcelle, sous conditions).
Pour un fonctionnement optimum, il doit être correctement dimensionné (en moyenne 2 m^3 de mélange terre-paille pour 1 m^3 d'effluents de produits traité). Une cuve intermédiaire de stockage est conseillée pour optimiser le système par une irrigation programmée (les bactéries meurent si le système est noyé).
Convient moyennement aux effluents peu dilués et aux effluents chargés en cuivre.



Lit biologique agréé Phytobac® - Lycée agricole de Carpentras-Serres (84)



Lit biologique agréé Phytobac® - exploitation maraichère du Thor (84)



Héliosec® - Site de Syngenta, Sarrians (84)

Le système HELIOSEC®

Le principe : au fur et à mesure de sa production, l'effluent est déversé dans un bac rendu étanche par la mise en place d'une bâche spécifique. Sous l'action du vent et du soleil, l'eau s'évapore, les résidus phytosanitaires restent au fond.
Notre avis : **très grande simplicité d'utilisation, agréé toutes cultures.**
Une cuve intermédiaire de stockage n'est pas nécessaire et le système peut être rempli par gravité si la situation de l'exploitation s'y prête. La bâche et les résidus secs doivent être éliminés chaque année (via les collectes PPNU Adivalor).
Intéressant pour les effluents chargés en cuivre.
A installer à au moins 10m d'un lieu de travail ou d'une limite de propriété et à 30m d'une maison.

FICHE 22 Choisir son dispositif de traitement des effluents

Le système OSMOFILM®

LE PRINCIPE : l'effluent est versé dans des saches microperforées de 250L placées dans des casiers. Vent et soleil permettent l'évaporation de l'eau, les résidus secs de produits restent dans les saches.

NOTRE AVIS : **des saches un peu fragiles**.
Modulable et déplaçable. Mise en œuvre un peu délicate (remplissage et changement des saches). Avoir une cuve de stockage des effluents en cas de casse. Pas de distances de sécurité.
Déchets à éliminer annuellement (via les collectes PPNU Adivalor).



Casier Osmofilm® permettant de traiter 1m3 d'effluents / an (1 casier et 4 saches successives de 250 l)



L'unité mobile BF Bulles® s'envisage en achat collectif ou en prestation

Le système BF Bulles®

LE PRINCIPE : Après coagulation, la dépollution s'effectue par filtration lors du passage de l'effluent sur des filtres à charbon actif successifs.

NOTRE AVIS : **coûteux à l'achat, il est cependant le moins cher en prestation pour de petits volumes (1 à 2 m3 /an).**
Mobile, il peut aussi s'envisager en achat collectif avec un passage annuel sur chaque exploitation.

Téléchargez le Guide Effluents d'ADIVALOR pour plus de détails sur les différents dispositifs : https://www.adivalor.fr/collectes/dechets_effluents.html

Le ministère de l'Environnement a également produit en 2011 un cahier des charges des dispositifs : *https://reseau-eau.educagri.fr/files/fichierRessource1_avis_procedes_traitt_effluents_phyto_avr11.pdf*

Stockage des effluents : respecter les distances réglementaires !
La cuve de stockage des effluents doit être étanche et disposer d'un système de prévention des fuites. La double paroi est donc fortement conseillée.

	Distances à respecter	Dispositions particulières
Limite de propriété des tiers	**10m**	**5m** si le stockage se situe dans un local fermé
Locaux d'habitation (lieu où des personnes vivent en permanence)	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux d'habitation ou occupés par des tiers	Héliosec® : **30m**
Point d'eau, cours d'eau, réseau de collecte des eaux pluviales	**50m**	Sauf s'il existe un bac de rétention d'une capacité égale à celle de l'installation de stockage
Locaux de travail (où des personnes travaillent 8h/jour 5jours/semaine)	-	Héliosec® : **10m**
Chemin, lieu de passage	-	Héliosec® : **1m**

FICHE 23 Préparer son application – Conditions météo

Pourquoi préparer ? Pour réussir son traitement !

Avant de partir traiter, il convient de s'assurer que les conditions d'application seront optimales : un **bon positionnement du produit**, uniquement sur la cible, une **pulvérisation homogène et efficace**, une pratique respectueuse du milieu, de la faune auxiliaire et des personnes. Une application, ça se prépare...
Si vous traitez à bas volume (< 100 l/ha), ces conditions idéales sont indispensables !

Quand traiter ? Les conditions idéales d'application



Traiter par vent faible !

Ce que dit la réglementation : « Les produits ne peuvent être pulvérisés ou poudrés que si l'intensité du vent ne dépasse pas 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h – « agitation des feuilles et des rameaux »). Cette vitesse doit être appréciée sur le lieu de traitement. »

Pourquoi cette mesure? Pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée. La protection des ressources en eau est particulièrement visée, ainsi que le respect du voisinage. Le vent diminue aussi la qualité de la répartition des gouttes et la capacité d'absorption de la plante.



Semoir monograine pneumatique MONOSEM @AgriVS

Cas particulier : Lors d'un semis de **semences de maïs enrobés** avec **semoir monograine pneumatique** à distribution par dépression. Le semoir doit être équipé de **déflecteurs** qui dirigent le flux d'air de la turbine vers le sol (*arrêté du 13 avril 2010*). Il faut de plus respecter les restrictions de vent (inférieur à 19 km/h) et les précautions en termes de réduction de la dérive lors du chargement et du semis.

Eviter les températures extrêmes

Chaque produit a une température minimale et maximale d'efficacité (se référer aux limites indiquées sur l'étiquette). **L'optimum se situe en général entre 15 et 22°C.**





Humide, mais pas trop !

Pour éviter le ruissellement, principal facteur de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux, la réglementation a récemment évolué : depuis le 1er janvier 2020, les produits phytos ne peuvent réglementairement pas être appliqués sur une parcelle lorsque l'**intensité des précipitations est supérieure à 8mm / heure** au moment de l'application.

En revanche, et pour favoriser l'efficacité du traitement, l'humidité de l'air doit être la plus élevée possible : le minimum se situe à 60% et l'optimum au-delà de 80% (une faible hygrométrie va entraîner l'évaporation des gouttelettes les plus fines vers l'atmosphère et aussi limiter fortement la pénétration foliaire des produits).

En pratique

- Traiter de préférence le matin de bonne heure (ou le soir tard) pour cumuler température et hygrométrie idéale, ainsi qu'un vent faible. Pour la protection des abeilles, cf. fiche 60.
- Acheter un hygromètre ou un thermo-hygromètre ou mieux encore une petite station météo.
- Consulter les prévisions météo locales avant chaque traitement.

FICHE 24 Préparer son application – Les mélanges

Mélanges interdits

L'arrêté ministériel du 7 avril 2010 (pour l'ancienne nomenclature) complété par l'arrêté du 12 juin 2015 (nouvelle nomenclature) précise les critères d'**interdiction des mélanges selon l'étiquetage des produits** :

- Au moins un produit étiqueté **T+ (Très toxique) ou T (Toxique)**
- Au moins un produit **H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360/F/D/FD, H360 Fd/Df, H370 ou H372**
- Au moins un produit dont la **ZNT** (Zone Non Traitée en bordure de cours d'eau) **est supérieure à 100 mètres**
- D'une part une substance active de la famille des **pyréthrinoïdes** **et** d'autre part une substance active appartenant aux familles des **Triazoles** ou des **Imidazoles, durant la période de floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats** (Pendant ces périodes, un délai de 24h doit être respecté entre 2 applications, l'insecticide pyréthrinoïde étant appliqué en 1er).

Les **exsudats** sont des miellats ou des sécrétions sucrées produites par les insectes sur les plantes et les nectars intrafloraux et récoltés par les abeilles.

- En fonction des phrases de risque (cf tableau ci-dessous)

Phrase de risque sur l'étiquette	H373	H361d, H361f, H361fd, H362	H341, H351, H371
H373	X	**OUI**	**OUI**
H361d, H361f, H361fd, H362	**OUI**	X	**OUI**
H341, H351, H371	**OUI**	**OUI**	X

OUI : mélange autorisé X : mélange interdit (sauf dérogation)

Ajouter des adjuvants... avec discernement

Les **adjuvants** sont des produits qui **favorisent la répartition** du produit phytosanitaire sur les feuilles du végétal traité, et dans certains cas, **sa pénétration** dans la plante. Ils peuvent parfois améliorer l'efficacité des produits et réduire le risque de dérive. Attention cependant, leur efficacité varie selon les produits auxquels ils sont associés. A utiliser oui... mais uniquement dans certaines situations et avec discernement. Consultez votre conseiller.

EN PRATIQUE
Ne prenez aucun risque avec les mélanges !

Bien qu'il n'existe **aucune limite dans le nombre de produits pouvant être mélangés** dans la cuve du pulvérisateur, gardez en tête que mélanger deux produits chimiques, c'est en fabriquer un troisième dont vous ne connaissez pas les propriétés et qui peut être très dangereux pour votre santé !

Pensez à vérifier sur des outils en ligne les mélanges autorisés

Certains outils d'enregistrement comme **MesParcelles®** mis à jour chaque semaine sont très performants sur ce sujet
Ou encore le site Arvalis :
https://melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr/

FICHE 25 Préparer sa bouillie et remplir son pulvérisateur

La phase de préparation de la bouillie est un moment où le risque est majeur car le produit est sous forme concentrée et les manipulations sont nombreuses.
L'aménagement du poste de remplissage du pulvérisateur est donc essentiel pour prévenir les risques de pollution, pour la sécurité de l'utilisateur et pour préparer une bouillie précisément dosée pour un coût et une efficacité optimum.
3 éléments clés sont à prendre en compte :

1 - UN VOLUME DE BOUILLIE CALCULÉ AU PLUS JUSTE

Cela nécessite d'abord de connaître précisément les **surfaces à traiter** !
Le volume embarqué lors du dernier remplissage devra alors permettre de traiter juste la surface restante, sans volume de sécurité.

2 - UNE AIRE DE PRÉPARATION SPÉCIFIQUE ET ORGANISÉE

Les produits phytosanitaires sont des produits très élaborés demandant une grande rigueur dans les dosages pour que l'effet obtenu soit celui souhaité. Déterminer et préparer les bons dosages nécessite de tenir compte de la diversité des présentations des produits (poudre, liquide…), du volume de végétation à traiter, des autorisations sur la culture, etc. L'opération est complexe mais essentielle. En effet, une dose insuffisante ne permettra pas d'obtenir les résultats escomptés, et une dose trop importante risquera d'entraîner des dégâts sur votre production (brûlures…) ou sur l'environnement.

L'aire de préparation du produit : pesée, dosage, préparation de la bouillie, doit être conçue de telle façon qu'elle minimise les risques de renversement, de contamination du préparateur et qu'elle permette le bon dosage du produit. Pour ce faire, voici trois conseils de mise en place :

1. Une **plateforme** suffisamment **grande, plate et stable**, à hauteur d'homme, comme une table ou un modèle dédié à la préparation des produits. Deux modèles de paillasses mobiles existent maintenant sur le marché.

2. Des outils de **pesée** et/ou de **dosage spécifiques** (rangés dans le local phyto) : balance, verre doseur, cuillère... Pensez facile et pratique !

3. **Un point d'eau** pour rincer les ustensiles et se laver les mains. Un petit évier est idéal ! Les eaux de lavage sont alors raccordées au dispositif de traitement des effluents phyto (voir fiche 26).









3 - UN REMPLISSAGE SÉCURISÉ

EVITER LES DEBORDEMENTS

Les débordements accidentels de cuve au moment du remplissage ne sont pas rares et peuvent être à l'origine de pollutions importantes du milieu.



Ce que disent les textes : "Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen d'éviter tout débordement de cette cuve" *arrêté du 4 mai 2017*

DANS LA LOI FRANCAISE, PAS D'OBLIGATION DE MOYEN MATERIEL.

"La seule surveillance humaine n'est plus un moyen suffisant pour éviter le risque de débordement. L'absence d'un moyen matériel sera considérée comme une anomalie" *Conditionnalité PAC*
POUR UN DOSSIER PAC, IL Y A OBLIGATION DE MOYEN MATERIEL

Une surveillance attentive reste indispensable. Un coup de fil imprévu, un collègue qui passe… et ça déborde.
Il n'existe pas à ce jour de liste définie des moyens matériels obligatoires.
Le volucompteur à arrêt programmable est une solution idéale mais coûteuse (environ 900 €). A défaut un compteur avec remise à zéro manuelle ou un dispositif avec capteur coupant automatiquement l'arrivée d'eau en limite de cuve peuvent être intéressants !

PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU

Ce que dit le texte : L'arrêté du 4 mai 2017 (article 6) exige « un moyen de protection du réseau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation ».

Solution 1 : **le clapet anti-retour**, efficace et pas cher ! Mais à entretenir.	**Solution 2 :** **une cuve intermédiaire** surélevée, ou « cuve tampon ».	**Solution 3 :** **Une discontinuité physique** (par ex un entonnoir entre l'arrivée d'eau et le tuyau).
		

La cuve intermédiaire, une solution fonctionnelle et intéressante !
La cuve, positionnée en hauteur, permet un remplissage par simple gravité. Elle peut être alimentée par les eaux de pluie ! En cas de faible débit d'eau à la source, elle permet de réduire le temps de remplissage. Elle doit être d'un volume inférieur à la cuve du pulvé sinon ce n'est pas un moyen reconnu pour éviter les débordements. Dans ce cas, pas de débordement possible !

FICHE 26 Prendre ses précautions lors du traitement – Dans le temps

Au-delà des pictogrammes et phrases de risques qui doivent être à la base du choix du décideur, quels sont les autres critères de choix d'un produit phytosanitaire ?
Bien organiser son temps, c'est prendre en compte les réglementations prévoyant des délais post traitement, qu'il s'agisse de délais avant de pouvoir récolter (DAR) ou de délais avant de pouvoir rentrer en parcelle (DRE)

Le Délai Avant Récolte (DAR)

Exprimé en jours, il indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte. Il est indiqué sur l'étiquette du produit et peut varier de 1 à 120 jours … Ce délai doit être respecté pour ne pas dépasser les Limites Maximales de Résidus (LMR). Des experts fixent les LMR que l'on peut admettre dans les végétaux minimisant les risques pour la santé du consommateur.

Par défaut, lorsqu'aucun DAR n'est mentionné sur l'étiquette, l'utilisation des produits est interdite **pendant les 3 jours qui précèdent la récolte** (art. 3-1 de l'arrêté du 4 mai 2017).

Le Délai de Ré-Entrée en parcelle (DRE)
(ou de "rentrée")

Les produits phytosanitaires sont encore actifs pendant plusieurs heures voire plusieurs jours après l'application. Pour mieux prendre en compte cette donnée et protéger la santé des personnes intervenant dans les parcelles, l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 fixe pour chaque produit un **délai de ré-entrée** dans les parcelles après traitement. Ce délai dépend de la **dangerosité du produit**. Exprimé en heures, il correspond au **délai minimum à respecter après une application phytosanitaire avant de retourner sur la parcelle.**



Fin de pulvérisation

- **6 heures** *minimum* — Cultures en **milieu ouvert** (temps de séchage du végétal)
- **8 heures** — Cultures en **milieu fermé** (élimination des molécules en suspension)
- **24 heures** — Après toute application de produit comportant une des phrases de risques suivantes : **H315, H318 ou H319**
- **48 heures** — Après toute application de produit comportant les phrases de risques **H317, H334**, ainsi que toutes les substances CMR classées 1A, 1B et 2 correspondant aux phrases de risques **H340, H341, H350, H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362**

Regardez les **pictogrammes de danger** et les **phrases de risque**

Ex : Irritants pour la peau



Ex : CMR et allergisants



Choisir un produit avec un délai de rentrée de 24 ou 48h a des conséquences importantes sur l'organisation des chantiers de travail !
Un choix qui s'anticipe.

Dans le cadre du nouveau Registre numérique phyto, les interventions effectuées dans le cadre d'une **rentrée anticipée doivent être renseignés**. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs (**voir fiche 4**).

FICHE 27 Prendre ses précautions lors du traitement – Dans l'espace

Le choix des produits utilisés, pour un détenteur de Certiphyto DECIDEUR, réside aussi dans la prise en compte de certaines distances réglementaires à respecter. Ces distances de non-traitement existent pour protéger l'environnement mais aussi les riverains aux abords des parcelles.

Les Zones Non Traitées (ZNT)

Elles sont désormais définies par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 (abrogeant celui du 12 septembre 2006). Elles sont mises en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau et points d'eau et respecter l'environnement aquatique. **La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage.** 4 classes de ZNT sont possibles : 5m, 20m, 50m ou 100m.

Sont concernés par cette réglementation tous les points d'eau et cours d'eau définis dans chaque département par un arrêté préfectoral spécifique.
Consultez la carte IGN 1:25000 ou renseignez-vous auprès de la DDT de votre département.

Respecter une Zone Non Traitée en bordure des points d'eau



En l'absence de mention sur l'étiquette du produit, la ZNT par défaut est de 5 mètres !

Réduction de la ZNT de 50 à 5m ou de 20 à 5m

La zone non traitée peut être réduite de 50m à 5m ou de 20m à 5m quand **ces deux conditions sont remplies simultanément :**

- Présence d'un **dispositif végétalisé** d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture ;
- Utilisation de **moyens reconnus divisant par trois le risque pour les milieux aquatiques** (une liste officielle des matériels et des buses antidérive est régulièrement mise à jour et éditée);

Le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)

Il a été mis en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau par le phénomène de **ruissellement**. Il s'applique aux parcelles bordant les points d'eau et cours d'eau définis ci-dessus. La distance à respecter est spécifique à chaque produit et usage et peuvent faire **5, 10 ou 20 mètres.**
Il s'agit d'une « zone recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau » La végétation présente sur le DVP doit être différente de la culture en place. **Attention** : contrairement à la ZNT **le DVP n'est pas réductible. Il est permanent sur la parcelle dès l'utilisation d'un produit avec mention DVP.**
De plus en plus de produits, en particulier les herbicides ou fongicides cupriques réévalués ou récemment homologués, sont concernés par cette mesure.

Les Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA)

Même s'il n'y a pas de texte réglementaire définissant clairement les ZNCA, certaines spécialités commerciales comportent une mention Spe3 indiquant « pour protéger les arthropodes et les plantes non-cibles, respecter une distance de xx m par rapport à la zone non cultivée adjacente". L'absence de définition règlementaire ne fait pas obstacle à la possibilité d'être contrôlé, même sans sanction.
Il s'agit d'une autre forme de zone non traitée, permettant la protection de la biodiversité à proximité d'un traitement. La ZNCA peut donc se définir comme une zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée.

FICHE 28 Prendre ses précautions lors du traitement - la sécurité vis-à-vis des riverains

La *loi n°2018-938 du 30 octobre 2018* (loi EGALIM) a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. *L'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime* prévoit ainsi que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques **prennent des mesures de protection des riverains**, et qu'ils formalisent ces mesures dans des chartes d'engagement à l'échelle départementale.
L'arrêté du 4 mai 2017 modifié et les articles *D.253-46-1-2 à 5 du CRPM* encadrent ces dispositions.

Quels sont les lieux concernés par la protection « riverains » ?

Il s'agit des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs permanents. Ces lieux comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, les entreprises… dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.





Qu'est-ce qu'une personne « vulnérable » ?

Il s'agit des personnes séjournant dans les établissements scolaires, crèches, haltes garderies et centres de loisirs (les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public) ainsi que dans les centres hospitaliers et hôpitaux… les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.
Les établissements concernés sont identifiés par votre mairie et leur liste disponible en Préfecture.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit donc s'effectuer en respectant une **Distance de Sécurité Riverains (DSR)** ou **une Distance de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Résidents (DSPPR).** Les distances relatives aux **personnes présentes** s'appliquent **lors du traitement et en présence de personnes (promeneurs par exemple).** Pour les respecter, il convient de cesser la pulvérisation à proximité de la personne. Le traitement peut être repris lorsqu'elle s'est éloignée.

La zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante ou du lieu de travail. La distance de sécurité s'établit donc à partir de la limite de propriété.



Des « Chartes Riverains », rédigées par les utilisateurs et/ou organisations d'utilisateurs représentatives et approuvées par le Préfet de chaque département viennent compléter ces éléments et définir :

- des **modalités (collectives et individuelles) d'information** des riverains, personnes présentes et travailleurs permanents.
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants.
- des **moyens permettant de réduire les distances** imposées par la règle générale et qui offrent des garanties de protection équivalentes : actuellement les moyens de réduction de la dérive.

➢ **Pour plus de détails, consultez votre Charte Départementale**

La liste des moyens officiellement reconnus comme permettant de réduire la dérive est régulièrement publiée au Bulletin officiel et disponible sur : agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques

FICHE 28 Prendre ses précautions lors du traitement - la sécurité vis-à-vis des riverains

En pratique : connaître et appliquer la DSR ou DSPPR d'un produit

Cas 1 : l'AMM précise une DSR ou une DSPPR

→ Celle-ci prévaut et est **irréductible**

Cas 2 : l'AMM ne mentionne pas de DSR ou de DSPPR

→ les règles à appliquer lors d'un traitement des parties aériennes sont alors les suivantes :

20 mètres, non réductibles, pour les **substances les plus préoccupantes** (définies par la **phrase de risque** présente sur l'étiquette des produits commerciaux et par le caractère de perturbateur endocrinien suspecté de la substance). Une liste indicative des produits commerciaux concernés est régulièrement mise à jour et disponible sur le site de la DGAL : agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations	**Phrases de risques concernées : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372.**

10 mètres, non réductibles, pour les produits **CMR2** mentionnés sur une liste officielle disponible en ligne : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-510

10 mètres pour les "cultures hautes" Arboriculture, vigne, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm, bananiers, houblon, forêt.	Distance **réductible à 5 mètres** et **jusqu'à 3 mètres pour la vigne** si la dérive est réduite de 90% *
5 mètres pour les "cultures basses"	Distance **réductible à 3 mètres** *

0 mètres (aucune distance) **pour les produits de biocontrôle, les substances de base, les produits à faible risque ou autorisés en Agriculture Biologique.**

Lutte obligatoire

Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).

Cultures sous abris

Les cultures sous abris ne sont pas concernées par les DSR sauf pour les produits mentionnés sur les listes à DSR 10m et 20m, qui s'appliquent sans exception quelle que soit la production.

*Réduire les distances obligatoires (hors produits les plus dangereux) est possible en respectant **trois conditions cumulatives :**

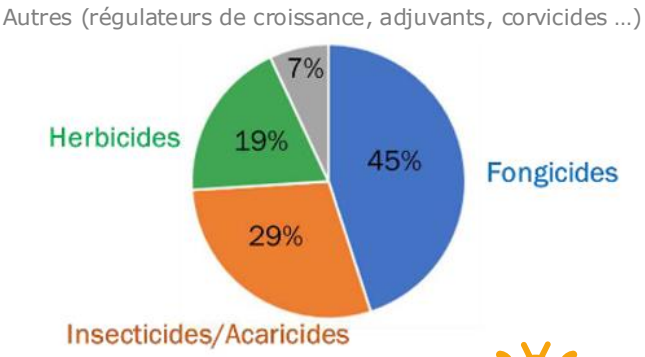
- Une charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires a été approuvée par le préfet de votre département ;
- Vous détenez un exemplaire de cette charte et vous l'appliquez ;
- Vous avez recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive d'au moins 66% ou 90%.

A proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, l'utilisation de PPP, portant d'autres phrases de risque que H 400 à 413, EUH059, est subordonnée à la mise en place de mesures de protections adaptées, y compris pour les produits dits « de biocontrôle ».
Se rapporter pour cela à l'arrêté préfectoral de votre département.
Dans tous les cas, c'est la plus grande distance de sécurité qui s'applique.

FICHE 29 Prendre ses précautions lors du traitement – protection des abeilles et des pollinisateurs

Le rôle des abeilles et autres insectes pollinisateurs en agriculture et pour le maintien de la biodiversité générale n'est plus à démontrer. Les abeilles sont exposées aux substances actives comme le montrent les résultats d'analyses des pollens (*synthèse de 10 ans de résultats obtenus sur 120 ruchers entre 2014 et 2023, données RESAPI des réseaux ADA et ITSAP)*

- 69% des échantillons de pollen sont contaminés (N=1670)
- 134 substances différentes ont été détectées



Les protéger est un impératif absolu pour maintenir les équilibres de production. C'est **l'arrêté du 20 novembre 2021 qui s'applique** depuis le **1er janvier 2022.**

3 points principaux

Toutes les familles de produits sont concernées :

Insecticides et acaricides
Fongicides
Herbicides

Les règles s'appliquent sur

- les **cultures attractives en floraison** et
- les **zones de butinage**

Créneau horaire à respecter pour les interventions :

dans les 2 h qui précèdent et dans les 3 h qui suivent le coucher du soleil

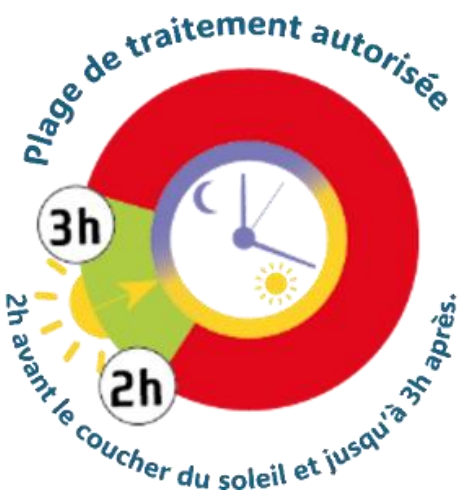
Liste des cultures non-attractives Par défaut, toutes les cultures ne figurant pas dans cette liste sont considérées comme attractives et visées par l'arrêté.
Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides du blé
Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
Houblon
Pomme de terre
Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)

Selon le calendrier de renouvellement des AMM, les spécialités portent une des mentions suivantes :

si au moins 1 usage autorisé : *« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 h qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 h suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usage(s) suivant(s): […] »*
+/- des prescriptions complémentaires (Spe8)

si emploi interdit : *« Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage»*

FICHE 29 Prendre ses précautions lors du traitement – protection des abeilles et des pollinisateurs



L'application d'un produit autorisé sur une culture ATTRACTIVE EN FLORAISON doit être réalisée dans les 2h qui précèdent et dans les 3h qui suivent le coucher du soleil (l'ANSES pourra définir ultérieurement d'autres modalités apportant des garanties équivalentes, une expérimentation est prévue pour une durée de 3 ans).
Que la culture soit attractive ou non, des règles spécifiques s'appliquent lorsqu'une ZONE DE BUTINAGE est présente. Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs (ex : enherbement fleuri dans un verger ou une parcelle de vigne, interculture ayant des plantes en fleurs).

Lorsque le traitement vise une zone de butinage, **il s'effectue aux mêmes conditions que sur une culture attractive en floraison**, c'est-à-dire avec un produit autorisé pour un traitement en floraison et dans les conditions horaires prévues par l'arrêté.
En cas de traitement insecticide ou acaricide sur une culture pérenne, **le couvert végétal fleuri doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs**, par exemple par fauchage ou broyage.

Il est possible dans 3 situations particulières d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté :

1. Le traitement vise des **nuisibles à activité exclusivement diurne** (par ex, les bruches sur luzerne) et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace ;

2. **Un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement** compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures ;

3. Le traitement est réalisé dans le cadre d'un **arrêté de lutte obligatoire** qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs

Pour chacune de ces 3 situations, **le registre phyto (voir fiche 4)** doit être renseigné pour :
- Le motif ayant motivé la modification du créneau horaire (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire)
- L'heure de début et l'heure de fin du traitement

BUTINE
Utilisation des produits phytosanitaires en période de floraison : l'abeille de BUTINE vous accompagne !

Pour plus d'informations, des fiches par culture sont disponibles sur le site AgriConnaissances : *https://agriconnaissances.fr/biodiversite/auxiliaires-et-pollinisateurs/proteger-les-abeilles/agir-pour-les-pollinisateurs/produits-phytosanitaires/reglementations-et-recommandations*

FICHE 30 Les règles de la pulvérisation par drone

Champ d'application en pulvérisation par drones

Parcelles et cultures autorisées

- Parcelles agricoles avec **pente ≥ 20%**
- **Bananeraies**
- **Vignes mères de porte-greffes conduites au sol**
- **Autres cultures listées** sur la base des résultats des essais

Produits phytosanitaires éligibles

- Produits de **Biocontrôle**
- Produits autorisés en **Agriculture Biologique**
- Produits à **Faible risque**

Décret n°2026-270 du 14 avril 2026

Procédure d'autorisation

Délivrée par le préfet de région → Outil : Démarche.numerique.gouv.fr → Demande à formuler **2 mois** avant le traitement → Durée de 5 ans max

Pièces à fournir

- Identification des acteurs
- Description du programme d'application
- Caractéristiques du drone utilisé (immatriculation)
- Moyens mis en œuvre pour réduire la dérive de pulvérisation
- Rapport d'inspection du matériel de pulvérisation attestant de la validité du contrôle périodique obligatoire et comportant la mention « pulvérisateur en bon état »
- Autorisation d'exploitation du drone (DGAC)
- Certificat de télépilote de drone
- Certiphyto

Arrêté du 19 mai 2026

Prescriptions techniques du drone

→ Hauteur de vol de **3 mètres max au dessus de la végétation**
→ Vitesse de vol de **18 km/h max**
→ Masse au décollage **de 200 kg max**
→ Protections collectives
→ Drone équipé de technologie de **réduction de la dérive**
→ **Port des EPI**
→ Zone aménagée pour le **ravitaillement** et le **remplissage**
→ Matériel **contrôlé** *(arrêté du 03 avril 2026)*



Comme toute application, la pulvérisation par drone doit respecter les **mesures de prévenance des riverains et personnes présentes** telles que précisées dans la Charte riverains départementale.
La distance de sécurité retenue à ce stade qui ne peut être inférieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- **10 mètres (distance minimale pour la dérive)** ;
- La distance « drone » prévue par l'autorisation d'exploitation (DGAC)

FICHE 30 Les règles de la pulvérisation par drone

Demande d'autorisation à titre d'essais de pulvérisation par drones

Le processus de demande est **spécifique** et précisé par le *D253-45-4 du Code Rural,* l'autorisation est délivrée pour un **maximum de 3 ans**, après avis du MAASA.

Le programme doit être élaboré et mise en œuvre **sous la responsabilité d'un Institut Technique Agricole.**

Parcelles et cultures autorisées

Toute autre culture que celles listées pour une autorisation (voir ci-dessus).

Champ expérimental

Acquisitions de connaissances nouvelles sur :

- Démonstration d'avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement
- Qualité d'application
- Quantités appliquées

Surface concernée

Surface limitée à la surface utile pour évaluer les résultats de l'essai.



Produits phytosanitaires éligibles

- Produits de **Biocontrôle**
- Produits autorisés en **Agriculture Biologique**
- Produits à **Faible risque**

Prescriptions techniques du drone

→ Hauteur de vol de **3 mètres max au dessus de la végétation**
→ Vitesse de vol de **18 km/h max**
→ Masse au décollage **de 200 kg max**
→ Protections collectives
→ Drone équipé de technologie de **réduction de la dérive**
→ **Port des EPI**
→ Zone aménagée pour le **ravitaillement** et le **remplissage**
→ Matériel **contrôlé** *(arrêté du 03 avril 2026)*

Comme toute application, la pulvérisation par drone doit respecter les **mesures de prévenance des riverains et personnes présentes** telles que précisées dans la Charte riverains départementale.
La distance de sécurité retenue à ce stade qui ne peut être inférieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- **10 mètres (distance minimale pour la dérive)** ;
- La distance « drone » prévue par l'autorisation d'exploitation (DSAC)

La page dédiée du Ministère : *https://agriculture.gouv.fr/pulverisation-par-voie-aerienne-des-produits-phytopharmaceutiques*

FICHE 31 Gérer son fond de cuve et laver son appareil

Selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, **les effluents phytosanitaires** ne peuvent être épandus ou vidangés en parcelle qu'après avoir été suffisamment dilués ou avoir été épurés par un procédé homologué.

Gérer son fond de cuve et laver son appareil doit donc se faire dans des conditions précises et/ou des lieux particuliers permettant une protection optimale de l'environnement.

« Le déchet le plus facile à traiter est celui qu'on n'a pas produit ». Une évidence qu'il faut prendre en compte dès les premières étapes du traitement, en préparant juste le volume de bouillie nécessaire, puis en réalisant l'essentiel du rinçage au champ, avant de revenir à l'exploitation sur une aire sécurisée.

Qu'est-ce qu'un effluent phytosanitaire ?

- les fonds de cuve des pulvérisateurs
- Les bouillies non utilisables
- Les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur)
- Les eaux de débordement accidentel lors du remplissage du pulvérisateur

3 modes de gestion des effluents phytosanitaires sont permis.
Ils peuvent être utilisés seuls ou de manière combinée.

Lavage de l'ensemble du pulvérisateur à la parcelle (intérieur et extérieur) Les conditions de mises en œuvre sont prévues par l'arrêté et exposées dans cette fiche.

Lavage à l'exploitation ou sur un site collectif, sur une **aire étanche avec récupération des effluents**

Traitement des effluents **à l'exploitation** par l'un des procédés reconnus par le Ministère en charge de l'Ecologie.

Traitement des effluents en tant que déchets dangereux dans un **centre spécialisé** (prestataire).

Réduire la concentration du fond de cuve en le diluant

La dilution du fond de cuve est une pratique encadrée réglementairement par **l'arrêté du 4 mai 2017**, quel que soit le mode de gestion des effluents choisi ultérieurement.

Pulvérisateurs à dos : les opérations de remplissage, de nettoyage et de gestion des effluents phytosanitaires doivent être réalisées selon les mêmes obligations que pour les pulvérisateurs classiques.

Diluer avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve
exemple : le volume restant au fond de ma cuve après traitement est de 1L de bouillie. Je rajoute au moins 5L d'eau

puis

Pulvériser ce fond de cuve dilué jusqu'au désamorçage de la pompe sur la parcelle venant d'être traitée
en veillant à ce que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée

FICHE 31 Gérer son fond de cuve et laver son appareil

LE LAVAGE INTEGRAL A LA PARCELLE, C'EST POSSIBLE !

Tout faire à la parcelle pour ne ramener aucun effluent à l'exploitation, éviter de construire une dalle et de mettre en place un dispositif de traitement, c'est possible et autorisé… mais pas forcément évident à mettre en œuvre.

La gestion intégrale à la parcelle demande du temps, une organisation spécifique et un matériel bien adapté.

1 Diluer son fond de cuve par 100

Réglementairement, le fond de cuve ne peut être vidangé sur la parcelle par ouverture de la vanne **que s'il est dilué par au moins 100** (ex. si mon volume de fond de cuve est de 1L je dois ajouter 99L d'eau). En pratique, une dilution en 2 à 3 rinçages successifs est indispensable …

Cette vidange se fera sous conditions :

- **à plus de 50m des points d'eau, 100m des lieux de baignade et hors zone de protection des captages d'eau potable**
- **une seule fois par an au même endroit (sur la même surface)**
- **loin de toute fente de dessication pour éviter l'entrainement en profondeur de la solution.**

2 Rincer la cuve du pulvérisateur

Il est conseillé de réaliser ce rinçage le plus tôt possible après la fin du traitement, avant que les résidus sèchent, s'incrustent et provoquent des bouchages.
Certaines cuves sont équipées de buses de rinçage rotatives très efficaces si elles sont bien orientées et si la pression est suffisante.

Les eaux issues de ce rinçage peuvent ensuite être pulvérisées sur la parcelle dans les mêmes conditions que la vidange du fond de cuve dilué.

3 Rincer le circuit de pulvérisation

Le « **shunt** » compte parmi les équipements les plus intéressants pour réaliser le « tout au champ ». Après avoir nettoyé l'intérieur de la cuve et vidé le fond de cuve, il permet de finaliser le rinçage à la parcelle par un rinçage efficace du circuit de pulvérisation en utilisant un volume d'eau claire limité.

4 Le rinçage de l'extérieur du pulvérisateur

Pour faciliter cette opération et éviter l'incrustation des produits, il est recommandé de nettoyer l'extérieur de votre pulvérisateur, même succinctement, après chaque traitement.
Une logistique spécifique est indispensable pour cette opération, qui implique de disposer d'une réserve d'eau claire suffisante et d'un nettoyeur haute pression pour être efficace.
Certains artisans proposent des solutions, comme le montage d'une pompe à entraînement hydraulique associée à une lance de nettoyage.

Un outil pour vérifier les dilutions :
http://oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/

Pensez au **nettoyage des filtres**, sous peine de **bouchage** !

Le Lavotop Pulvé

Une solution clé en main pour nettoyer efficacement son pulvérisateur à la parcelle !

FICHE 32 Eliminer convenablement ses déchets

DEFINITIONS

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

EPI : Equipements de Protection Individuelle

EVPP, PPNU et EPI sont considérés par la réglementation comme des **Déchets Dangereux**. En tant que professionnel agricole, vous êtes responsable de leur élimination (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le brûlage ou l'enfouissement sont interdits, y compris pour les emballages en papier ou carton.

Depuis plusieurs années, l'organisme **ADIVALOR** (Agriculteurs Distributeurs Industriels pour la VALORisation des déchets) met en place des collectes partout en France pour récupérer ces déchets et les valoriser conformément à la réglementation.

Les collectes de PPNU et d'EPI se font en même temps. Pour faciliter la gestion, les procédures permettent désormais de préparer les EPI en sacs de collecte et de déconnecter leur ramassage de celui des PPNU, avec des collectes possibles toute l'année (seuil de 200 kg), notamment en même temps que les EVPP – parlez-en à votre distributeur !

ADIVALOR

Ce pictogramme lorsqu'il figure sur les emballages signifie que le metteur en marché du produit contribue au financement de la collecte et de la valorisation des emballages usagés et des éventuels restes de produit.

Pour éliminer vos produits ou vos emballages sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

Rendez-vous sur la page **YouTube d'Adivalor** pour tout savoir sur le recyclage des déchets de produits phytos : ***https://www.youtube.com/@adivalor6717/videos***

N'oubliez pas de demander une **attestation de dépôt** qui prouvera que vos emballages vides et PPNU ont été correctement éliminés.

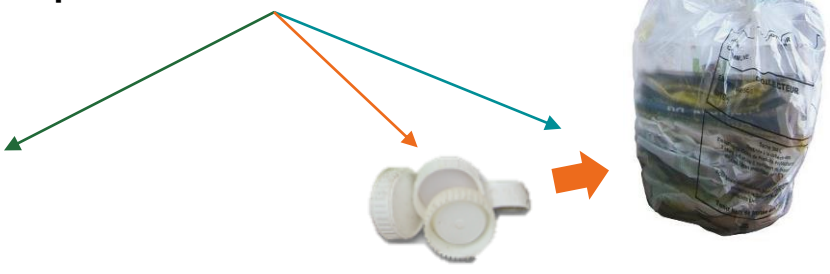
Les dates de collectes varient en fonction des collecteurs : contactez-les directement !

EVPP – Que faire de mes emballages vides ?

Où stocker ? Dans l'attente de leur élimination, les EVPP sont identifiés comme tels et stockés de manière isolée, à l'abri de la pluie pour éviter les dérives dans l'environnement (par ex dans le local phyto s'il y a la place). ù



2 saches par exploitation pour stocker les EVPP.



Une sache pour les emballages rigides (25 litres ou moins), bidons ou bouteilles plastique. Ils doivent être **Vidés, Rincés, Égouttés et Séchés**

Une sache pour les emballages souples vidés et pliés (sacs, boites en carton, papier, plastique…), ainsi que les **bouchons et opercules** rincés, égouttés et séchés

FICHE 32 Eliminer convenablement ses déchets

PPNU – Que faire de mes produits non utilisables ?



Plusieurs raisons peuvent expliquer la présence de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) sur une exploitation :

- Une interdiction réglementaire
- Un produit périmé, dégradé (gelé, pris en masse, étiquette non lisible…)
- Un changement de culture, de cahier des charges …

1. **GARDER LE PRODUIT DANS SON EMBALLAGE D'ORIGINE**
   Ne pas le mélanger ni le reconditionner
2. **INSCRIRE SUR L'ÉTIQUETTE « PPNU – À DÉTRUIRE » ET STOCKER LE PRODUIT DANS LE LOCAL PHYTO À L'ÉCART DES AUTRES PRODUITS.**
   En cas de contrôle, vous devez pouvoir montrer que les produits non autorisés ou dégradés que vous stockez sont identifiés et prêts à être collectés.
3. **SUREMBALLER LES PPNU EN MAUVAIS ÉTAT OU SOUILLÉS AVEC DES SACS TRANSLUCIDES**
   Emballer individuellement les sacs ou bidons de PPNU qui sont souvent entamés et avec lesquels les risques de contact lors des manipulations sont plus importants.
4. **PRÉVENIR VOTRE DISTRIBUTEUR**
   En effet, les distributeurs de produits phytosanitaires ne déclenchent une collecte ponctuelle que lorsqu'ils ont connaissance d'une quantité suffisamment importante de PPNU
5. **APPORTER VOS PPNU AUX LIEUX ET DATES INDIQUÉS PAR VOTRE DISTRIBUTEUR**

NB : dans la cadre d'un retrait réglementaire, l'apport à une collecte doit se faire dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai d'utilisation du produit (ordonnance du 15 juillet 2011)

EPI – Que faire de mes équipements de protection ?



La collecte **concerne tous les Equipements de Protection Individuelle** utilisés lors de

l'emploi de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées :

- Combinaisons à usage limité et tabliers phyto ;
- Gants nitrile ou néoprène ;
- Masques respiratoires à cartouche FFP3 ou A2P3 ;
- Cagoules ou visières de protection, lunettes ;
- Bottes, surbottes et manchettes à usage limité ;
- Filtres, cartouches.

Aujourd'hui, la consigne est de **tout mélanger dans une même sache** (l'ensemble sera incinéré en conditions optimales de sécurité) et de la fermer avant de la porter à la collecte organisée par votre distributeur.



La **sache EcoEPI**, disponible chez votre distributeur, n'est pas obligatoire. Vous pouvez tout aussi bien utiliser une sache basique **mais translucide.**

NOTES

NOTES

CONCEPTION - REDACTION

Chambre d'agriculture de l'Aude
ZA de Sautès - Trèbes
11878 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04 68 11 79 79
Site internet : https://aude.chambres-agriculture.fr/
Contact : Marianne SALVETAT
marianne.salvetat@aude.chambagri.fr

Chambres d'agriculture France
9 Avenue George V 75008 Paris
Site internet : *chambres-agriculture.fr*
Contact : Lucien GILLET 01.53.57.11.63
lucien.gillet@France.chambres-agriculture.fr

CHAMBRES D'AGRICULTURE

GUIDE PHYTOSANITAIRE

Sécurité, fonctionnalité, aménagement, réglementation, utilisation, protection de l'utilisateur, respect de l'environnement

Guide Phytosanitaire – Edition octobre 2026

CHAMBRES D'AGRICULTURE

écophyto
Réduire et améliorer l'utilisation des phytos

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité